

Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations

Statutory Authority

Canada Business Corporations Act

Sponsoring Department

Industry Canada

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral

Fondement législatif

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Ministère responsable

Industrie Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

It is proposed to amend section 51 and subsection 57(2) of the *Canada Business Corporations Regulations* ("Regulations") dealing with constrained shares. The definition of "constraint" in section 51 includes a restriction on the issue, transfer or ownership of shares of any class or series in order to assist a corporation or any of its affiliates or associates to qualify under a law of Canada referred to in subsection 57(2) of the Regulations (currently, the *Canada Oil and Gas Act* and the *Petroleum Incentives Program Act*).

Presently, the constrained share provisions do not apply to the power of a corporation to sell shares owned contrary to a constraint for the purpose of complying with loan, trust or insurance corporation legislation. There does not seem to be any reason why the disclosure obligations should extend only to sales of constrained shares where the constraints relate to the *Canada Oil and Gas Act* or the *Petroleum Incentives Program Act*.

The amendment to section 51 would expand the list of constrained share corporations that must disclose to their shareholders that the corporation intends to sell the shareholders' shares without the shareholders' knowledge. The amendment would specify that disclosure must be made, not only to shareholders of corporations incorporated under the *Canada Business Corporations Act* ("CBCA") selling shares to qualify under laws prescribed in subsection 57(2) of the Regulations (e.g., the *Canada Oil and Gas Act* and the *Petroleum Incentives Program Act*), but also to shareholders of corporations selling shares to comply with loan, trust or insurance corporation legislation. The disclosure is necessary to alert the shareholders that the corporation intends to sell the shares of the shareholders without their knowledge. This gives shareholders an opportunity to reply or object, if they so choose.

The amendment will also remove the *Canada Oil and Gas Act* and add the *Canada Petroleum Resources Act* in paragraph 57(2)(a) because the *Canada Oil and Gas Act* has been repealed and replaced by the *Canada Petroleum Resources Act*.

Alternatives

Alternatives to the amendments are not possible since subsection 46(1) of the CBCA requires that the disclosure obligations be prescribed in the regulations. The alternative of maintaining the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Il est proposé de modifier l'article 51 et le paragraphe 57(2) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (« le Règlement ») portant sur les actions faisant l'objet de restrictions. La définition de « restriction » qui figure à l'article 51 englobe l'émission, le transfert et l'appartenance d'actions d'une catégorie ou d'une série afin de permettre à une société, aux sociétés de son groupe ou à celles qui ont un lien avec elle de satisfaire aux exigences d'une loi fédérale mentionnée au paragraphe 57(2) du Règlement (il s'agit à l'heure actuelle de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* et de la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier*).

Actuellement, les dispositions relatives aux actions faisant l'objet de restrictions ne visent pas le pouvoir d'une société de vendre des actions détenues contrairement à une restriction aux fins du respect des lois sur les sociétés de prêt, de fiducie et d'assurances. Rien ne semble justifier que l'obligation d'information ne vise que la vente d'actions faisant l'objet de restrictions liées à la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* ou à la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier*.

La modification de l'article 51 accroît le nombre de sociétés par actions à participation restreinte tenues d'informer leurs actionnaires qu'elles comptent vendre leurs actions sans les consulter. La modification précise qu'un avis doit être donné non seulement aux actionnaires de sociétés constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») qui vendent des actions afin de satisfaire aux exigences de lois mentionnées au paragraphe 57(2) du Règlement (c'est-à-dire la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* et la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier*), mais aussi aux actionnaires de sociétés qui vendent des actions pour se conformer aux lois relatives aux sociétés de prêt, de fiducie ou d'assurances. L'information est nécessaire afin de signaler aux actionnaires que la société compte vendre leurs actions sans les consulter. Elle leur permet de réagir ou de s'opposer, s'ils le souhaitent.

La modification supprime également à l'alinéa 57(2)a le renvoi à la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, qu'elle remplace par un renvoi à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la première loi ayant été abrogée et la seconde l'ayant remplacée.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange aux modifications, le paragraphe 46(1) de la LCSA exigeant que l'obligation d'information soit énoncée dans le Règlement. Le statu quo n'est

status quo is not satisfactory because a corporation could continue to not inform shareholders of the corporation's intent to sell the shareholders' shares without their knowledge.

Benefits and Costs

The proposed amendment to section 51 will impose a cost on the constrained share corporations which must make disclosure in the form prescribed in subsection 55.1(5) to their shareholders. This cost includes such things as the cost of preparing and mailing a notice to the relevant shareholders and, if a shareholder objects, the cost of dealing with the objection. The amendment will, however, benefit shareholders of these corporations by providing them with material information. This disclosure appears to be necessary as the corporation would be selling shares which are owned by these shareholders, without their knowledge. Therefore, the CBCA attempts to give the registered owner of the shares notice of, and an opportunity to respond to, the sale of shares by the corporation.

The proposed amendment to subsection 57(2) should not impose any additional costs on corporations, since the change is merely to update the Regulations under the CBCA, and the *Canada Petroleum Resources Act* covers certain licences that were issued under the *Canada Oil and Gas Act* that remain in effect.

Consultation

Early notice was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. IC/96-12-L.

More than 20 industry associations that could be affected by this proposal, their legal representatives, the Department of Natural Resources (Canada) and the Office of the Superintendent of Financial Institutions were consulted. No opposition to the proposals was expressed.

Compliance and Enforcement

The director appointed under the CBCA will not set a compliance mechanism for this disclosure requirement. Should enforcement action be required to ensure equity and fairness in the corporate environment, the Director has the authority to bring an action to a court of law under the disclosure or oppression remedy provisions of the Act. However, the CBCA is intended to be primarily self-enforcing, meaning that it provides aggrieved parties direct access to remedial actions. Only where the public-interest is affected would the Director intervene.

Contact

Coleen Kirby, Senior Compliance Officer, Corporations Directorate, Industry Canada, Jean Edmonds Tower South, 9th Floor, 365 Laurier Avenue W., Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 941-5720 (Telephone), (613) 941-5781 (Facsimile), kirby.coleen@ic.gc.ca (Electronic Mail).

pas non plus approprié parce qu'une société pourrait encore s'abstenir de communiquer aux actionnaires son intention de vendre leurs actions sans les consulter.

Avantages et coûts

La modification proposée de l'article 51 occasionne des frais aux sociétés par actions à participation restreinte qui doivent s'acquitter de leur obligation d'information des actionnaires conformément au paragraphe 55.1(5). Ces frais comprennent la préparation et l'envoi par la poste d'un avis aux actionnaires en cause et les coûts reliés au fait de répondre à l'opposition d'un actionnaire, le cas échéant. La modification confère toutefois des avantages aux actionnaires de ces sociétés en leur donnant droit à un avis. Cette mesure semble nécessaire étant donné que la société pourrait vendre les actions des actionnaires à leur insu. La LCSA vise donc à faire en sorte que le porteur inscrit des actions reçoive de la société un préavis de la vente des actions et puisse réagir.

La modification proposée du paragraphe 57(2) n'inflige aucun coût supplémentaire aux sociétés, car elle ne constitue qu'une mise à jour du règlement pris en vertu de la LCSA, et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* s'applique à certaines licences délivrées en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* qui sont toujours valides.

Consultations

Un avis préalable a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997* (proposition n° IC/96-12-L).

Plus de 20 associations industrielles susceptibles d'être touchées par la proposition, leurs conseillers juridiques, le ministère des Ressources naturelles du Canada et le Bureau du surintendant des institutions financières ont été consultés. Aucune opposition au projet n'a été formulée.

Respect et exécution

Le directeur nommé en vertu de la LCSA n'établira aucun mécanisme de conformité à l'égard de cette obligation d'information. Si une mesure d'exécution s'imposait pour assurer l'équité dans le milieu des sociétés, le directeur pourrait intenter une action devant une cour de justice sur le fondement des dispositions de la Loi relatives à l'information et à l'abus. Cependant, la LCSA est censée privilégier l'auto-application, de sorte qu'une partie lésée peut exercer un recours direct afin d'obtenir réparation. Le directeur n'intervient que lorsque l'intérêt public est en cause.

Personne-ressource

Coleen Kirby, Agente principale de la conformité, Direction générale des Corporations, Industrie Canada, Complexe Jean Edmonds Sud, 9^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 941-5720 (téléphone), (613) 941-5781 (télécopieur), kirby.coleen@ic.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 261(2) of the *Canada Business Corporations Act*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to sections 46^b and 261^c of that Act,

^a S.C., 1994, c. 24, s. 1

^b S.C., 1991, c. 47, s. 720

^c S.C., 1994, c. 24, s. 27

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 261(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^a, que le Gouverneur en conseil, en vertu des articles 46^b et 261^c de cette

^a L.C. (1994), ch. 24, art. 1

^b L.C. (1991), ch. 47, art. 720

^c L.C. (1994), ch. 24, art. 27

to make the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to Coleen Kirby, Corporations Directorate, Department of Industry, Jean Edmonds Tower South, 9th Floor, 365 Laurier Avenue W., Ottawa, Ontario K1A 0C8, within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

August 28, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph (c)¹ of the definition of "constraint" in section 51 of the *Canada Business Corporations Regulations*² is replaced by the following:

(c) the issue, transfer or ownership of shares of any class or series

- (i) in order to assist a corporation or any of its affiliates or associates to qualify under a law of Canada referred to in subsection 57(2) to receive licences, permits, grants, payments or other benefits by reason of attaining or maintaining a specified level of Canadian ownership or control, or
- (ii) in order to assist a corporation to comply with section 379 of the *Trust and Loan Companies Act* or section 411 of the *Insurance Companies Act*; (*restriction*)

2. Paragraph 57(2)(a)³ of the Regulations is replaced by the following:

(a) the *Canada Petroleum Resources Act* and any regulations made under it; and

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[36-1-0]

loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, à Coleen Kirby, Direction générale des corporations, Ministère de l'Industrie, Complexe Jean Edmonds sud, 9^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 28 août 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL

MODIFICATIONS

1. L'alinéa c)¹ de la définition de « restriction », à l'article 51 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*², est remplacé par ce qui suit :

c) à l'émission, au transfert ou à la propriété d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque :

- (i) soit afin qu'une société, les sociétés de son groupe, ou celles qui ont un lien avec elle, soient mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens auxquelles est subordonné, sous le régime d'une loi fédérale mentionnée au paragraphe 57(2), le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements,
- (ii) soit afin qu'une société puisse se conformer à l'article 379 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou à l'article 411 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*constraint*)

2. L'alinéa 57(2)(a)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et ses règlements d'application;

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-0]

¹ SOR/83-817

² SOR/79-316; SOR/89-323

³ SOR/83-511

¹ DORS/83-817

² DORS/79-316; DORS/89-323

³ DORS/83-511

Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations

Statutory Authority

Canada Business Corporations Act

Sponsoring Department

Industry Canada

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral

Fondement législatif

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Ministère responsable

Industrie Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

It is proposed to amend Parts III, IV, V and VIII of the *Canada Business Corporations Regulations* ("Regulations") concerning insider trading, proxies and proxy solicitation, financial disclosure and take-over bids respectively. These Parts and the key proposed amendments to the Regulations are discussed in Appendix A attached to this document.

In order to identify which sections of the Regulations should be amended, a detailed study of the Regulations, provincial statutes and regulations, national or local policies, and stock exchange requirements was performed. Also public consultations showed that most parties consulted generally supported the proposed amendments and the objectives of the review to harmonize with applicable provincial securities legislation. Most of the 60 amendments being proposed are technical in nature and non-controversial. For this reason, it is not intended to itemize all the changes but rather to refer, in Appendix A, to the key amendments.

The detailed study of the Regulations was initiated following complaints from corporations incorporated under the *Canada Business Corporations Act* ("VCBCAV") who are required to comply with CBCA regulations which are not consistent with provincial regulations and which do not seem to benefit shareholders. In general, the proposed amendments are intended to eliminate unduly burdensome requirements, harmonize the Regulations with concurrent provincial securities legislation and improve the level of disclosure required in these areas. It is proposed specifically to eliminate items of disclosure which are not in provincial regulation and which do not appear to be of material interest to shareholders. It is also proposed to adopt wording that is more consistent with provincial regulations, where warranted, as well as to require additional items of disclosure of material interest currently in provincial legislation but lacking in the Regulations. Furthermore, special consideration has been given to ensuring that certain disclosure items do not extend to private companies when the information is of material interest to shareholders of a public company.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Il est proposé de modifier les parties III, IV, V et VIII du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (« le Règlement ») en ce qui a trait aux transactions entre initiés, aux procurations et à la sollicitation de procurations, à la divulgation financière et aux offres d'achat visant à la mainmise. L'annexe A ci-jointe traite de ces parties et des principales modifications proposées.

Afin de connaître les dispositions du Règlement qui devaient être modifiées, une étude détaillée du Règlement, des lois et règlements provinciaux, des politiques nationales et locales ainsi que des exigences des bourses a été faite. De plus, une consultation a été menée. La plupart des commentateurs qui ont participé à la consultation étaient d'accord avec la majorité des modifications proposées et ont exprimé leur appui à l'égard des objectifs de l'examen. Plus de 60 modifications tirées de l'étude et de la consultation sont proposées. La plupart sont des modifications de nature technique qui ne suscitent pas de controverse; c'est pourquoi il n'y a pas lieu de décrire de façon détaillée tous les changements, mais plutôt de résumer, à l'annexe A, les principales modifications proposées.

L'étude exhaustive du Règlement a été entreprise par suite des plaintes reçues de sociétés régies par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») et obligées de se conformer à des dispositions du règlement susmentionné qui sont incompatibles avec les règlements provinciaux et qui ne semblent pas bénéficier aux actionnaires. De façon générale, les modifications proposées visent à éliminer des exigences trop contraignantes, à harmoniser le Règlement avec les lois et règlements provinciaux applicables en matière de valeurs mobilières et à améliorer le degré de divulgation exigé dans ces domaines. Plus précisément, il est proposé d'éliminer la divulgation des renseignements qui n'est pas exigée par les règlements provinciaux, lorsque ces renseignements ne semblent pas avoir une grande importance pour les actionnaires. Il est également proposé d'adopter une formulation plus compatible avec les règlements provinciaux, lorsque cette mesure est justifiée, et d'exiger la divulgation de certains autres renseignements importants, que prescrivent actuellement les lois provinciales mais non le Règlement. Par ailleurs, on a veillé de façon particulière à ce que certaines exigences en matière de divulgation ne s'appliquent pas aux sociétés fermées lorsque les renseignements en question sont importants uniquement pour les actionnaires d'une société ayant fait appel au public.

Alternatives

The alternative of maintaining the status quo is not satisfactory because complying with conflicting regulations is costly for corporations and does not provide commensurate benefits for shareholders in CBCA corporations. The status quo is also not acceptable when it requires disclosure of information that is no longer useful or of material interest to shareholders.

Benefits and Costs

The difficulties in the present Regulations and the solutions offered by the proposed amendments are listed below under generic headings referring to the rationale for the amendments. Most of these solutions will benefit CBCA corporations and their investors, as well as other interested parties such as insiders and dissident shareholders. A few proposed changes may impose additional costs to a corporation, but these costs are modest in relation to the benefits they may generate, as described below.

1. Harmonize to improve regulatory requirements

The lack of harmonization between overlapping provisions can create difficulty for corporations incorporated under the CBCA which are also subject to provincial securities legislation. Under the present Regulations, a CBCA corporation may have to comply with conflicting requirements that require a court or regulatory order to resolve, if such exemptive relief is even available. For example, in share-for-share take-over bids, section 60 of the Regulations requires the preparation of pro forma financial statements. The securities laws only require pro forma statements where the information is material. The costs for a corporation to prepare pro forma statements under the CBCA Regulations or to apply to court for an exemption order pursuant to section 204 can be considerable, particularly if the information is of limited interest because the transaction has no significant effect. This is particularly true when the corporation is exempted from preparing pro forma statements under the securities laws in similar circumstances.

The proposed amendments are beneficial, since they harmonize the Regulations with provincial securities legislation by using common wording and similar definitions, providing similar exclusions and eliminating possible sources of conflicting interpretation. Costs should be minimal, since the Regulations will ensure that distributing and non-distributing corporations are treated differently in certain circumstances. Thus, the proposed amendments will not introduce new costs for corporations not otherwise required to comply with securities regulatory requirements.

2. Revoke unnecessary and burdensome regulatory requirements

Some current sections of the Regulations add to the regulatory burden of corporations without providing shareholders with information of material interest. Some sections which provide useful information do not allow sufficient flexibility to enable less disclosure in certain circumstances explained later on in Appendix A. Also, some sections impose an unnecessary disclosure burden which does not add any material benefit for investors. The layering of additional requirements without clear justification

Solutions envisagées

Le maintien du statu quo ne constitue pas une solution de rechange satisfaisante, parce que le respect de règlements différents est coûteux pour les sociétés, sans donner d'avantages correspondants à ceux qui investissent dans des sociétés assujetties à la LCSA. Le statu quo n'est pas acceptable non plus lorsqu'il exige la divulgation de renseignements qui ne sont plus utiles ou ne présentent plus un intérêt important pour les actionnaires.

Avantages et coûts

Les difficultés que pose le règlement actuel et les solutions présentées dans les modifications proposées sont énumérées ci-après sous des rubriques générales qui renvoient à la raison d'être des modifications. La plupart de ces solutions seront avantageuses pour les sociétés régies par la LCSA et leurs investisseurs ainsi que pour d'autres parties intéressées comme les initiés et les actionnaires dissidents. Il se peut que certains changements proposés occasionnent des coûts additionnels pour une société, mais ces coûts sont minimes comparativement aux avantages pouvant découler des mesures en question. Ces avantages et ces coûts sont décrits de façon plus détaillée ci-après.

1. Harmonisation visant à améliorer les exigences réglementaires

Le manque d'harmonisation entre les dispositions qui se chevauchent peut créer des problèmes pour les sociétés constituées sous le régime de la LCSA et assujetties aux lois provinciales sur les valeurs mobilières. Selon le règlement actuellement en vigueur, une société assujettie à la LCSA peut être tenue de se conformer à des exigences contradictoires qui doivent être résolues par une dispense administrative ou une exemption judiciaire, si toutefois ce recours est disponible. Ainsi, dans le cas des offres d'achat visant à la mainmise avec échange d'actions, l'article 60 du Règlement exige la préparation d'états financiers *pro forma*. Cependant, les lois sur les valeurs mobilières n'exigent ces états que lorsque les renseignements sont importants. Les frais qu'encourt une société pour préparer ces états aux termes du Règlement ou pour demander à un tribunal de rendre une ordonnance d'exemption aux termes de l'article 204 peuvent être considérables, surtout si les renseignements ont peu d'intérêt parce que la transaction n'est pas importante. C'est notamment le cas lorsque la société n'est pas tenue de préparer des états *pro forma* selon les lois sur les valeurs mobilières dans des circonstances similaires.

Les modifications proposées sont avantageuses, étant donné qu'elles permettent d'harmoniser le Règlement avec la législation provinciale sur les valeurs mobilières en favorisant l'utilisation de termes communs et de définitions semblables, en prévoyant des exclusions similaires et en éliminant des sources possibles de conflit d'interprétation. Les coûts découlant des modifications devraient être minimes, puisque le Règlement assurera un traitement différent des sociétés ayant fait appel au public et des autres sociétés dans certaines circonstances. Les modifications proposées n'occasionneront donc pas de frais supplémentaires pour les sociétés qui ne sont pas tenues par ailleurs de se conformer aux exigences des règlements sur les valeurs mobilières.

2. Abolition d'exigences réglementaires contraignantes et non nécessaires

Certaines dispositions actuelles du Règlement alourdissent la tâche des sociétés sans permettre aux actionnaires d'obtenir des renseignements importants. Certains articles qui concernent la communication de renseignements utiles ne sont pas suffisamment souples pour permettre une divulgation moins étendue dans certains cas. De plus, certaines dispositions exigent inutilement la divulgation de renseignements qui n'offrent pas d'avantages importants pour les investisseurs. La superposition d'exigences

creates unnecessary compliance costs, which the draft regulations propose to address.

3. Modernize the wording and make it more user friendly

It is proposed to use wording that is clearer and easier to understand.

4. Introduce new items of disclosure of material interest to the shareholders

There are provisions in provincial securities legislation that would be of potential material interest to a shareholder of a CBCA corporation. These provisions which are not currently in the Regulations should be added. There are also a few new items of disclosure which should be added.

Because of these regulatory amendments, some CBCA corporations may need to amend their disclosure procedures to comply with the modified requirements. However, the costs associated with the amendments, if they exist (since most affected corporations already prepare the information that will be requested for at least one other regulator), will be offset by savings realized from harmonization.

These revisions to the Regulations will not require any additional enforcement costs.

Consultation

Early notice was provided through the 1997 *Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. IC/96-13-L.

Letters requesting comment were sent to more than 70 associations and legal counsel representing corporations and shareholders that could be affected by this initiative. Comments were also solicited through the publication of notices or requests for comments in the *Ontario Securities Bulletin*, the *Quebec Securities Bulletin* and the *Canada Corporations Bulletin*. The Department has received several comments. Generally, the respondents agreed with the proposed amendments. Several comments and suggestions received have been included in this proposal.

Interested parties have a further opportunity to respond to the proposed regulations following publication of the proposals in the *Canada Corporations Bulletin* and in the *Canada Gazette*, Part I, as required by subsection 261(2) of the CBCA.

Compliance and Enforcement

There will be no change in the compliance and enforcement mechanisms currently used, except that staff responsible for ensuring compliance will need to be trained about new requirements.

Contact

Guylaine Huot, Corporations Directorate, Department of Industry, Jean Edmonds Tower South, 10th Floor, 365 Laurier Avenue W., Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 941-5728 (Telephone), (613) 941-5781 (Facsimile), huot.guylaine@ic.gc.ca (Electronic Mail).

APPENDIX A

Part III—Insider Trading

Part III (sections 29 to 31.1) of the Regulations prescribes the report which must be filed by insiders of the corporation

supplémentaires qui ne semblent pas nettement justifiées entraîne des coûts inutiles que le projet de règlement vise à éliminer.

3. Modernisation et simplification de la formulation

Il est proposé d'utiliser une formulation plus claire et plus facile à comprendre.

4. Ajout de renseignements importants à divulguer aux actionnaires

Certaines dispositions susceptibles d'intéresser l'actionnaire ne sont pas intégrées dans le Règlement à l'heure actuelle et devraient y être ajoutées. Bon nombre de ces nouvelles dispositions figurent déjà dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières, tandis que d'autres concernent de nouveaux renseignements à divulguer.

En raison de ces modifications réglementaires, certaines sociétés assujetties à la LCSA devront peut-être modifier leurs procédures de divulgation pour les rendre conformes aux exigences modifiées. Cependant, les coûts afférents, s'ils existent (la plupart des sociétés touchées préparant déjà les renseignements qui seront exigés pour au moins un autre organisme de réglementation), seront contrebalancés par les économies découlant de l'harmonisation.

Ces révisions du Règlement n'occasionneront pas de coûts additionnels au chapitre de l'application.

Consultations

Un préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*, proposition n° IC/96-13-F.

Des lettres ont été envoyées à plus de 70 associations et conseillers juridiques représentant des sociétés et des actionnaires susceptibles d'être touchés par cette mesure afin d'obtenir leurs commentaires. Des commentaires ont également été demandés par la publication d'avis ou de demandes de commentaires dans le *Bulletin des valeurs mobilières de l'Ontario*, le *Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec* et le *Bulletin des corporations*. Le Ministère a reçu plusieurs commentaires qui, de façon générale, appuyaient fortement les modifications proposées au Règlement. Les commentateurs ont fait part de remarques et de recommandations dont bon nombre ont été intégrées dans le projet de règlement.

Les parties intéressées ont encore l'occasion de formuler des observations au sujet du projet de règlement dans le cadre de la publication des propositions dans le *Bulletin des corporations* et dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément au paragraphe 261(2) de la LCSA.

Respect et exécution

Il n'y aura pas de changement aux moyens d'assurer la conformité et l'application de la loi. Cependant, il faudra former le personnel chargé d'assurer la conformité.

Personne-ressource

Guylaine Huot, Direction générale des corporations, Ministère de l'Industrie, Complexe Jean Edmonds Sud, 10^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 941-5728 (téléphone), (613) 941-5781 (télécopieur), huot.guylaine@ic.gc.ca (courrier électronique).

ANNEXE A

Partie III — Transactions entre initiés

La partie III (articles 29 à 31.1) du Règlement prescrit le rapport que doivent déposer les initiés de la société (essentiellement

(basically, directors, officers, shareholders owning more than 10 percent of a corporation's voting shares, and corporations acquiring their own securities) concerning purchases or sales of securities of the corporation of which they are insiders, as well as the notice which must be filed by a corporation which proposes to purchase its own shares.

- It is proposed to allow insiders to send insider reports using either Form 24 in Schedule I.1 of the Regulations or the insider report form prescribed under any provincial securities laws.
- It is proposed to allow insiders of CBCA public corporations which have not distributed their securities in Canada to file U.S. insider reports. This will eliminate the cost of preparing additional insider reports (for reporting under the CBCA) or of applying for an exemption under subsection 127(8) of the CBCA.
- It is proposed to revoke paragraph 31.1 requiring corporations with 15 or more shareholders to advertise the fact that they propose to purchase or otherwise acquire their own shares. This requirement is unnecessary given the fact that there are already adequate provisions under the stock exchange rules in this regard with respect to listed corporations. The proposal would eliminate altogether the expensive and unduly burdensome requirement of publishing a notice in the newspapers with respect to private corporations with 15 or more shareholders.

Part IV—Proxies and Proxy Solicitation

Part IV (sections 32 to 43) of the Regulations prescribes the contents of the proxy documents referred to in sections 149 and 150(1) of the CBCA. Sections 149 and 150 require the management to send a form of proxy and proxy circulars to shareholders when holding a meeting of shareholders. Section 150 also requires dissidents to send a dissident proxy circular, if they solicit proxies.

Contents of Management Proxy Circular

- It is proposed to delete the provision requiring disclosure of the general nature of constrained share provisions if the corporation has amended its articles to constrain the issue or transfer of its voting shares [paragraph 35(g)]. This amendment is proposed given that section 52 of the CBCA Regulations already requires disclosure of constrained share provisions.
- It is proposed to restrain the scope of disclosure with respect to various items in the Regulations, such as paragraphs 35(r) and (aa), to “subsidiaries and holding bodies corporate”, instead of the larger web of companies defined by the term “affiliates”. This will facilitate disclosure by reducing the scope of companies caught and be more in line with the provisions of the provincial securities laws which refer to “subsidiaries” in most cases. The proposal to refer to “holding bodies corporate” is in our view necessary to ensure disclosure of information of material interest to shareholders.
- It is proposed to revoke the disclosure required with regard to the name of the person who acquires control, the date and a description of the transaction if there is a change in the effective control of the corporation [paragraph 35(n)]. The purpose of this proposed amendment is to eliminate a regulatory requirement which is a regulatory burden to the corporation without providing shareholders with information of material interest. Also, the information required by this section is largely available through other means including the inclusion of disclosure as to shareholders holding more than 10 percent of the voting shares.

les administrateurs, les dirigeants, les actionnaires propriétaires de plus de 10 p. 100 des actions comportant droit de vote d'une société et les sociétés qui acquièrent leurs propres valeurs mobilières) au sujet de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières de la société dont ils sont des initiés ainsi que l'avis que doit déposer une société ayant l'intention d'acheter ses propres actions.

- Il est proposé de permettre aux initiés d'envoyer des rapports d'initiés à l'aide de l'annexe I.1 ou du rapport d'initié prescrit par les lois sur les valeurs mobilières de l'une ou l'autre des provinces du Canada.
- Il est proposé de permettre aux initiés des sociétés ouvertes qui sont assujetties à la LCSA et qui n'ont pas distribué leurs valeurs mobilières au Canada de déposer des rapports d'initiés américains, afin d'éliminer les frais liés à la préparation de rapports d'initiés supplémentaires (requis par la LCSA) ou à la demande de dispense fondée sur le paragraphe 127(8) de la LCSA.
- Il est proposé d'abroger le paragraphe 31.1, qui impose aux sociétés comptant au moins 15 actionnaires l'obligation d'annoncer leur intention d'acheter ou d'acquérir leurs propres actions. Cette exigence n'est pas nécessaire, en raison de l'existence de dispositions appropriées à cet égard dans les règles des bourses en ce qui a trait aux sociétés cotées. La proposition aurait pour effet d'éliminer à toutes fins pratiques l'exigence liée à la publication d'un avis dans les journaux dans le cas des sociétés fermées comptant au moins 15 actionnaires, laquelle exigence est coûteuse et trop contraignante.

Partie IV — Procurations et sollicitation de procurations

La partie IV (articles 32 à 43) du Règlement prescrit le contenu des documents de procuration mentionnés à l'article 149 et au paragraphe 150(1) de la LCSA. Les articles 149 et 150 imposent à la direction l'obligation d'envoyer une formule de procuration et des circulaires de procuration aux actionnaires lors de la tenue d'une assemblée d'actionnaires; en outre, selon l'article 150, les dissidents doivent faire parvenir une circulaire de procuration de dissident lorsqu'ils sollicitent des procurations.

Contenu de la circulaire de procuration de la direction

- Il est proposé de supprimer l'exigence relative à la divulgation de la nature générale des dispositions concernant les actions à participation restreinte lorsque la société a modifié ses statuts pour restreindre l'émission ou le transfert de ses actions votantes [alinéa 35g)]. Cette modification est proposée en raison du fait que l'article 52 du Règlement exige déjà la divulgation des dispositions concernant les actions à participation restreinte.
- Il est proposé de restreindre la divulgation de certains renseignements prévus au Règlement, notamment ceux qui sont mentionnés aux alinéas 35r) et aa), aux « filiales et aux sociétés mères » plutôt qu'aux sociétés du groupe, dont la portée est plus large. Cette mesure facilitera la divulgation en restreignant le nombre des sociétés visées et sera plus compatible avec les dispositions des lois provinciales sur les valeurs mobilières qui, dans la plupart des cas, renvoient aux « filiales ». Le renvoi proposé aux « sociétés mères » est nécessaire à notre avis pour assurer la divulgation de renseignements présentant un intérêt important pour les actionnaires.
- Il est proposé d'éliminer l'obligation de divulguer le nom de la personne qui acquiert le contrôle, ainsi que la date et une description de la transaction en cas de changement dans le contrôle effectif de la société [alinéa 35n)]. Cette modification vise à éliminer une exigence réglementaire qui constitue un fardeau pour la société sans permettre aux actionnaires d'obtenir des renseignements importants. De plus, les renseignements exigés par cette disposition peuvent, dans l'ensemble, être obtenus par d'autres moyens, notamment dans le

- For the same reason mentioned in the last paragraph, it is proposed to amend the requirement of the disclosure of a five-year employment history for all continuing and proposed directors. Corporations would only be required to disclose employment history for proposed directors [subparagraph 35(r)(ii)].
- It is proposed to amend the disclosure provision dealing with the persons indebted to a corporation. The disclosure of “routine indebtedness”, as will be defined, will no longer be required [paragraph 35(v)]. The purpose of this amendment is to revoke a requirement that does not provide to the shareholders information of material interest. Furthermore, it is proposed to increase the threshold of outstanding debt which must be disclosed in the proxy circular to \$25,000 from \$10,000.
- It is proposed to add a provision requiring the management proxy circular to state whether the reporting issuer has an executive committee of its Board of Directors or is required to have an audit committee and, if so, to name those directors who are members of each such committee. This proposal will provide information of material interest to the shareholders and it will also harmonize the requirement with provincial securities legislation.

Contents of Dissident’s Proxy Circular

- It is proposed to reduce the amount of information that a dissident must disclose by eliminating many provisions under section 38. It is proposed to repeal some of the requirements with regard to details of the identity and background of each dissident, where more comprehensive information is required from dissidents than of directors in management proxy circulars [subparagraph 38(c)(iii)].
- It is proposed to repeal disclosure of the fact that a person has previously been a dissident in respect of another corporation [subparagraph 38(c)(iv)]. This requirement is a regulatory burden for a dissident without providing other shareholders with information of material interest.
- It is proposed to amend subparagraph 38(c)(v) so that dissidents must disclose whether they have been convicted of crimes of an economic nature such as fraud or market manipulation.

Part V—Financial Disclosure

Part V (sections 44 to 47) of the Regulations prescribes the standards, contents and reporting classes of business for financial statements required by section 155 of the CBCA related to financial statements.

It is proposed to revoke section 47 which requires separate disclosure of financial information by reporting classes of business. Disclosure should rather be based on the requirements under the CICA Handbook.

Part VIII—Take-over Bids

Part VIII (sections 58 to 73) of the Regulations prescribes the contents of take-over bid circulars and directors’ circulars required under Part XVII of the CBCA.

- cadre de la divulgation aux actionnaires détenant plus de 10 p. 100 des actions comportant droit de vote.
- Pour les raisons indiquées au dernier paragraphe, il est proposé de modifier la disposition qui exige la divulgation de l’emploi occupé au cours des cinq années antérieures pour tous les administrateurs en poste et ceux dont la candidature est proposée. Les sociétés ne seraient tenues de divulguer les emplois antérieurs que dans le cas des administrateurs dont la candidature est proposée [sous-alinéa 35r)(ii)].
- Il est proposé de modifier la disposition relative à la divulgation dans le cas des personnes endettées envers une société par actions. La divulgation de la « dette courante », selon la définition qui sera donnée à cette expression, ne sera plus requise [alinéa 35v)]. Cette modification a pour but d’abolir une exigence qui ne permet pas aux actionnaires d’obtenir des renseignements importants. De plus, il est proposé d’accroître le seuil de la dette impayée qui doit être divulguée dans la circulaire de procuration de 10 000 \$ à 25 000 \$.
- Il est proposé d’ajouter une disposition en vue d’exiger de la direction qu’elle indique dans la circulaire de procuration si l’émetteur assujetti compte un comité de direction au sein de son conseil d’administration ou si elle est tenue de former un comité de vérification et, dans l’affirmative, qu’elle nomme les administrateurs qui sont membres de ce comité. Cette proposition permettra aux actionnaires d’obtenir des renseignements importants et d’assurer l’harmonisation avec l’exigence qui existe à cet égard dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières.

Contenu de la circulaire de procuration de dissident

- Il est proposé de réduire la quantité de renseignements que le dissident doit divulguer en éliminant bon nombre de dispositions de l’article 38. Il est proposé d’abolir quelques-unes des exigences en ce qui a trait aux détails de l’identité et des antécédents de chaque dissident, dans les cas où l’on exige des renseignements plus complets des dissidents que des administrateurs dans les circulaires de procuration de la direction [sous-alinéa 38c)(iii)].
- Il est proposé d’abroger la disposition exigeant la divulgation du fait qu’une personne a déjà été dissidente à l’égard d’une autre société [sous-alinéa 38c)(iv)]. Cette exigence représente un fardeau pour le dissident et ne permet pas aux autres actionnaires d’obtenir des renseignements importants.
- Il est proposé de modifier le sous-alinéa 38c)(v) de façon à obliger les dissidents à indiquer s’ils ont déjà été reconnus coupables d’un crime de nature économique comme la fraude ou la manipulation du marché.

Partie V — Divulgence financière

La partie V (articles 44 à 47) du Règlement prescrit les normes de préparation et le contenu des états financiers exigés par l’article 155 de la LCSA ainsi que la divulgation par catégorie d’entreprise.

Il est proposé de révoquer l’article 47, qui exige la divulgation distincte de renseignements financiers par catégorie d’entreprises. La divulgation devrait plutôt être fondée sur les exigences énoncées au Manuel de l’ICCA.

Partie VIII — Offres d’achat visant à la mainmise

La partie VIII (articles 58 à 73) du Règlement prescrit le contenu des circulaires d’offres d’achat visant à la mainmise et des circulaires des administrateurs qui sont requises aux termes de la partie XVII de la LCSA.

Exempt Offer—Circumstances Prescribed

—With regard to an exempt offer in a take-over bid situation, it is proposed to amend section 58 of the Regulations which requires a corporation in certain circumstances, among other things, to place detailed advertisements in newspapers. This section would be amended by requiring corporations which comply with the rules under recognized stock exchanges to simply send to the Director a copy of the documents filed pursuant to the stock exchange rules. This will confirm the actual administrative practice and will address concerns raised by interested parties. Section 58 would also be amended to eliminate the reference to the rules under the over-the-counter market as a possible source of exemption on the basis that there are no recognized rules dealing with take-over bids under such a regime.

Take-Over Bid Circular Under Subsection 198(1) of the Act

—In the present Regulations, two of the items to be contained in a take-over bid circular are the identity and business background of the offeror. It is proposed to clarify the wording by requiring simply the name and a brief description of the activities of the offeror (section 59).

Take-Over Bid Circular Under Section 200 of the Act

—The Regulations require that a take-over bid circular contain the financial statements of an offeror on a *pro forma* basis, a description of the financial statements of the offeree corporation relied upon, as well as the basis of preparation of the *pro forma* statements, and basic and fully diluted earnings per share figures. It is proposed to harmonize the CBCA Regulations with parallel provincial securities provisions which do not require *pro forma* financial statements unless these statements would disclose a material change in the financial statements of the offeror arising as a result of the offer (section 60). This exception would result in substantive savings for offerors in circumstances where *pro forma* statements are not necessary on the basis of materiality.

Certificate Required

—In order to provide for more assurance that the information provided in a take-over bid circular is complete and not misleading, it is proposed to require offerors to certify that no misrepresentation has been made (proposed section 66A) in the take-over bid circular.

Amendment to Take-Over Bid

—In order to provide to shareholders information of material interest, it is proposed to expressly require a bidder to prepare an amendment to a take-over bid circular in the event that there are changes to material statements in the initial take-over bid circular (section 67). In addition, it is proposed to adopt the provincial securities law threshold of preparing an amendment to a take-over bid only if the change “would reasonably be expected to affect the decision of the holders of securities”.

Offre franche — circonstances prescrites

— Dans le cas d'une offre franche dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise, il est proposé de modifier l'article 58 du Règlement, qui oblige une société par actions, dans certaines circonstances, à publier des annonces détaillées dans les journaux. Il y aurait lieu de modifier cette disposition en obligeant simplement les personnes morales qui se conforment aux règles des bourses reconnues à envoyer au directeur une copie des documents déposés conformément auxdites règles. Cette exigence aurait pour effet de confirmer la pratique administrative actuelle et de répondre aux préoccupations soulevées par les parties intéressées. Il est également proposé de modifier l'article 58 de façon à éliminer le renvoi aux règles du marché hors cote comme source possible d'exemption au motif qu'il n'existe pas de règles reconnues concernant les offres d'achat visant à la mainmise selon ce régime.

Circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise aux termes du paragraphe 198(1) de la Loi

— Selon le règlement actuel, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise doit comporter une mention, notamment, de l'identité et des antécédents d'affaires du pollicitant. Il est proposé de clarifier la formulation en exigeant simplement le nom et une courte description des activités du pollicitant (article 59).

Circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise aux termes de l'article 200 de la Loi

— Le Règlement exige qu'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise renferme les états financiers du pollicitant établis sur une base *pro forma*, une description des états financiers de la société pollicitée sur lesquels on se fonde, une description de la base de préparation des états *pro forma* ainsi que les chiffres des bénéfices de base et des bénéfices dilués par action. Il est proposé d'harmoniser le Règlement de la LCSA avec les dispositions parallèles des lois provinciales sur les valeurs mobilières qui n'exigent pas d'états financiers *pro forma*, sauf si ceux-ci indiquent un changement important touchant la situation financière du pollicitant par suite de l'offre (article 60). Cette exception donnerait lieu à des économies importantes pour les pollicitants lorsque les états *pro forma* ne sont pas nécessaires, eu égard à la pertinence des renseignements.

Attestation requise

— Afin de veiller à ce que les renseignements fournis dans une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise soient complets et ne soient pas trompeurs, il est proposé d'imposer aux pollicitants l'obligation d'attester qu'aucune fausse déclaration n'a été formulée (article 66A proposé) dans la circulaire en question.

Modification de l'offre d'achat visant à la mainmise

— Afin de permettre aux actionnaires d'obtenir des renseignements importants, il est proposé d'imposer expressément au pollicitant l'obligation de préparer une modification à une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise en cas de changements touchant des déclarations importantes contenues dans la circulaire initiale (article 67). De plus, il est proposé d'adopter l'obligation minimale prévue dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières, selon laquelle la préparation d'une modification n'est nécessaire que dans les cas où le changement est raisonnablement susceptible de toucher la décision des détenteurs de valeurs mobilières.

Contents of Director's Circulars

—It is proposed that the disclosure requirements be amended by deleting certain requirements of less significance and adding new provisions which will provide shareholders with information of material interest [proposed paragraphs 68(p) to (z)].

Certificate Required

—In order to provide for more assurance that the information provided in a directors' circular is complete and not misleading, it is proposed to require the directors of offeree corporations to certify that no misrepresentation has been made (proposed section 73A) in the directors' circular.

Contenu des circulaires d'administrateur

— Il est proposé de modifier les exigences relatives à la divulgation en éliminant certaines exigences moins importantes et en ajoutant de nouvelles dispositions qui permettront aux actionnaires d'obtenir les renseignements importants [alinéas 68p) à z) proposés].

Attestation requise

— Afin de veiller à ce que les renseignements fournis dans une circulaire d'administrateur soient complets et ne soient pas trompeurs, il est proposé d'imposer aux administrateurs d'une société pollicitée l'obligation d'attester que la circulaire des administrateurs ne comporte aucune fausse déclaration (article 73A proposé).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 261(2) of the *Canada Business Corporations Act*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to section 261^b of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to Robert Weist, Corporations Directorate, Department of Industry, Jean Edmonds Tower South, 9th Floor, 365 Laurier Avenue W., Ottawa, Ontario K1A 0C8, within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

August 28, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 29¹ of the *Canada Business Corporations Regulations*² is replaced by the following:

29. (1) Subject to subsection (2), a report that is required to be sent to the Director pursuant to section 127 of the Act by an insider who owns or exercises control or direction over any securities of the corporation shall be in accordance with Schedule I.1 or in the form prescribed under the securities laws of any of the provinces of Canada.

(2) In the case of a corporation whose securities are not distributed to the public in Canada, a report that is required to be sent to the Director by an insider may instead be in the form prescribed under the federal securities laws of the United States for such a report, insofar as the information required therein is substantially similar to the information required in Schedule I.1.

^a S.C., 1994, c. 24, s. 1

^b S.C., 1994, c. 24, s. 27

¹ SOR/95-532

² SOR/79-316; SOR/89-323

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 261(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^a, que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 261^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations par écrit au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis à Robert Weist, Direction générale des corporations, Industrie Canada, Complexe Jean Edmonds Sud, 9^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 28 août 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL

MODIFICATIONS

1. L'article 29¹ du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*² est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le rapport visé à l'article 127 de la Loi, que doit envoyer au directeur tout initié qui est propriétaire de valeurs mobilières de la société ou qui exerce le contrôle ou a la haute main sur celles-ci est établi soit selon l'annexe I.1, soit en la forme prescrite par les lois sur les valeurs mobilières de toute province du Canada.

(2) À l'égard de la société dont les valeurs mobilières ne sont pas émises par voie de souscription publique au Canada, le rapport que doit envoyer un initié au directeur peut également être établi en la forme prescrite par les lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis pour de tels rapports, dans la mesure où les renseignements à fournir sont à toutes fins utiles similaires à ceux de l'annexe I.1.

^a L.C. (1994), ch. 24, art. 1

^b L.C. (1994), ch. 24, art. 27

¹ DORS/95-532

² DORS/79-316; DORS/89-323

2. Section 31.1³ of the Regulations and the heading³ before it are repealed.

3. (1) Subsection 32(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A form of proxy, an accompanying management proxy circular or a dissident's proxy circular shall state, in bold-faced type, that the shareholder may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on the shareholder's behalf at the meeting, and shall contain instructions as to the manner in which the shareholder may do so.

(2) Subsection 32(5)³ of the Regulations is replaced by the following:

(5) A form of proxy shall provide a means for the shareholder to specify that the shares registered in the shareholder's name are to be voted for or against each matter or group of related matters identified in the notice of meeting or in a management proxy circular, dissident's proxy circular or proposal under section 137 of the Act, other than the appointment of an auditor and the election of directors.

(3) Subsections 32(7) and (8) of the Regulations are replaced by the following:

(7) A form of proxy shall provide a means for the shareholder to specify that the shares registered in the shareholder's name are to be voted or withheld from voting in respect of the appointment of an auditor or the election of directors.

(8) A form of proxy, an accompanying management proxy circular or a dissident's proxy circular shall state that the shares represented by the proxy will be voted or withheld from voting, in accordance with the instructions of the shareholder, on any ballot that may be called for and that, if the shareholder specified a choice under subsection (5) or (7), with respect to any matter to be acted upon, the shares will be voted accordingly.

4. (1) Paragraphs 35(a)³ to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a statement of the right of the shareholder to revoke a proxy under subsection 148(4) of the Act and of the method by which the shareholder may exercise that right;

(b) a statement to the effect that the solicitation is made by or on behalf of the management of the corporation;

(c) the name of any director of the corporation who has informed the management, in writing, that the director intends to oppose any action intended to be taken by the management and the nature of the action that the director intends to oppose;

(2) Paragraphs 35(g)³ and (h) of the Regulations are replaced by the following:

(g) the record date as of which the shareholders entitled to vote at the meeting will be determined or particulars as to the closing of the security transfer register, as the case may be, and, if the right to vote is not limited to shareholders of record as at a specified record date, any conditions in respect of that right to vote;

(3) Paragraph 35(i)³ of the Regulations is replaced by the following:

2. L'article 31.1³ du même règlement et l'intertitre³ le précédant sont abrogés.

3. (1) Le paragraphe 32(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction qui y est jointe ou la circulaire de procuration de dissident porte une mention, en caractères gras, précisant que l'actionnaire peut nommer un fondé de pouvoir autre qu'une personne désignée dans le formulaire de procuration pour assister et agir en son nom à l'assemblée et contient des instructions quant à la façon dont il peut ainsi procéder.

(2) Le paragraphe 32(5)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le formulaire de procuration doit permettre à l'actionnaire d'y indiquer que les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom, pour des questions autres que la nomination d'un vérificateur ou l'élection des administrateurs, seront exercés affirmativement ou négativement relativement à chaque sujet ou catégorie de sujets connexes mentionnés dans l'avis d'assemblée, dans la circulaire de procuration de la direction, dans la circulaire de procuration de dissident ou dans la proposition qui est présentée en vertu de l'article 137 de la Loi.

(3) Les paragraphes 32(7) et (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(7) Le formulaire de procuration doit permettre à l'actionnaire d'y indiquer que les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom seront ou non exercés lors de la nomination d'un vérificateur ou de l'élection des administrateurs.

(8) Le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction qui y est jointe ou la circulaire de procuration de dissident porte une mention précisant que les droits de vote afférents aux actions représentées par la procuration seront ou non exercés, conformément aux instructions de l'actionnaire, lors d'un scrutin qui peut avoir lieu et que, si l'actionnaire indique un choix en vertu des paragraphes (5) ou (7) quant à un sujet pour lequel des mesures doivent être prises, les droits de vote afférents aux actions s'exercent en conséquence.

4. (1) Les alinéas 35(a) à (c)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) une déclaration du droit d'un actionnaire de révoquer une procuration en vertu du paragraphe 148(4) de la Loi et la manière dont il peut exercer ce droit;

b) une déclaration portant que la sollicitation est faite par la direction de la société ou en son nom;

c) le nom de tout administrateur de la société qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure que la direction se propose de prendre et la nature de la mesure;

(2) Les alinéas 35(g)³ et (h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) la date de référence selon laquelle seront identifiés les actionnaires habiles à exercer un droit de vote à l'assemblée ou des précisions sur la clôture du registre de transfert des valeurs mobilières, selon le cas, et, si l'exercice du droit de vote n'est pas limité aux actionnaires inscrits à compter d'une date de référence donnée, les conditions applicables à l'exercice de leur droit de vote;

(3) L'alinéa 35(i)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

(i) if the giving of any financial assistance, in circumstances permitted by subsection 44(1) or referred to in paragraph 44(2)(e) of the Act, was material to the corporation or any of its affiliates or to the recipient of the assistance, details of that financial assistance by the corporation since the beginning of its last completed financial year in relation to

- (i) a shareholder of the corporation or any of its affiliates who is not a director, officer or employee thereof, or to an associate of any such shareholder, or
- (ii) any person, in connection with a purchase of shares issued or to be issued by the corporation;

(4) Subparagraph 35(k)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the amount or, where there is a comprehensive liability policy, the approximate amount of premium paid by the corporation in respect of directors as a group and officers as a group or for both groups on an aggregate basis,

(5) Subparagraph 35(k)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

- (iii) the total amount of insurance purchased in respect of each such group or for both groups on an aggregate basis, and

(6) Paragraphs 35(l)³ and (m) of the Regulations are replaced by the following:

(m) the name of each person who, to the knowledge of the directors or officers of the corporation, beneficially owns directly or indirectly, or exercises control or direction over, shares carrying more than 10 per cent of the votes attached to any class of shares of the corporation entitled to vote in connection with any matters being proposed for consideration at the meeting, the approximate number of the shares so owned, controlled or directed by each such person and the percentage of the class of voting shares of the corporation represented by the number of shares so owned, controlled or directed;

(7) Paragraphs 35(n) to (p) of the Regulations are replaced by the following:

- (o) the percentage of votes required for the approval of any matter that is to be submitted to a vote of shareholders at the meeting other than the election of directors;
- (p) if action is to be taken with respect to the appointment of an auditor, the name of the proposed auditor, the name of each auditor appointed within the preceding five years and the date on which each auditor was first appointed;

(8) Subparagraphs 35(r)(i) to (v) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the name of each person, the time when the person's term of office or the term of office for which the person is a proposed nominee will expire and the last major position or office with the corporation or the corporation's holding body corporate held by the person, indicating whether the person is a proposed nominee for election as a director at the meeting,
- (ii) the present principal occupation or employment of each such person, giving the name and principal business of any body corporate or other organization in which the occupation or employment is carried on and the same information in respect of all principal occupations or employments held

i) si l'aide financière donnée par une société dans les cas permis au paragraphe 44(1) ou celle visée à l'alinéa 44(2)e) de la Loi, depuis le début de son dernier exercice complet, était d'une nature substantielle pour la société ou pour une société de son groupe ou est d'une telle nature pour la personne qui la reçoit, les détails de cette aide, relativement aux personnes suivantes :

- (i) un actionnaire de la société ou d'une société de son groupe qui n'en est pas un administrateur, dirigeant ou employé, ou une personne ayant des liens avec cet actionnaire,
- (ii) une personne, en rapport avec un achat d'actions émises par la société ou à être émises par elle;

(4) Le sous-alinéa 35k(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) le montant ou, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance globale de responsabilité civile, le montant approximatif de la prime acquittée par la société pour les administrateurs et pour les dirigeants, en tant que groupes distincts, ou pour les deux groupes globalement,

(5) Le sous-alinéa 35k(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iii) le montant total de l'assurance souscrite pour chacun des groupes ou pour les deux groupes globalement,

(6) Les alinéas 35l)³ et m) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

m) le nom de chaque personne qui, à la connaissance des administrateurs ou dirigeants de la société, est, soit directement, soit indirectement, le véritable propriétaire d'actions ou exerce un contrôle ou a la haute main sur celles-ci, lesquelles confèrent plus de 10 pour cent des droits de vote afférents à toute catégorie d'actions de la société et pouvant être exercés relativement à tout sujet soumis à l'assemblée, le nombre approximatif des actions ainsi détenues par chaque personne ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elle et le pourcentage de la catégorie des actions conférant un droit de vote de la société représenté par le nombre d'actions ainsi détenues ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main;

(7) Les alinéas 35n) à p) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- o) le pourcentage des votes requis pour l'approbation de tout sujet qui doit être soumis au vote des actionnaires à l'assemblée, autre que l'élection d'administrateurs;
- p) si des mesures doivent être prises relativement à la nomination d'un vérificateur, le nom du vérificateur proposé, ainsi que le nom de chaque vérificateur nommé durant les cinq années antérieures et la date initiale de sa nomination;

(8) Les sous-alinéas 35r)(i) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) le nom de chaque personne, le moment auquel son mandat ou le mandat pour lequel elle est un candidat proposé expirera et la dernière fonction ou position importante qu'elle a occupée dans la société ou dans la société mère, y compris, le cas échéant, le fait qu'elle est proposée comme candidat pour l'élection des administrateurs à l'assemblée,
- (ii) l'occupation ou l'emploi principal actuel de chaque personne, accompagné du nom et de l'entreprise principale de toute personne morale ou de toute autre organisation au sein de laquelle l'occupation ou l'emploi est exercé et ces mêmes renseignements quant aux occupations ou emplois principaux exercés par elle au cours des cinq années antérieures, à

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

by the person within the five preceding years, unless the person is now a director and was elected to the present term of office by a vote of shareholders at a meeting the notice of which was accompanied by a proxy circular containing that information,

(iii) if the person is or has been a director of the corporation, the period or periods during which the person has so served,

(iv) the number of shares of each class of voting shares of the corporation and the corporation's holding body corporate and any of the corporation's subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control or direction is exercised, by each such person, and

(v) if the voting shares beneficially owned, directly or indirectly or subject to control or direction by the person and the person's associates are equal to more than 10 per cent of the votes attached to all voting shares of the corporation, the corporation's holding body corporate or any of the corporation's subsidiaries, the approximate number of each class of shares so owned, directly or indirectly, or subject to the control or direction of the associates and the name of each associate;

(9) Section 35 is amended by adding the following after paragraph (r):

(r.1) whether the corporation has an executive committee of its board of directors or is required to have an audit committee and, if so, the names of those directors who are members of each such committee;

(10) Subparagraph 35(v)(i)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(i) a statement setting out the largest aggregate amount of debt, except for indebtedness that has been entirely repaid on or before the date of the management proxy circular and for routine indebtedness, that has been outstanding since the beginning of the corporation's last completed financial year, the nature of the indebtedness, the amount of debt that is currently outstanding, details of the transaction in which it was incurred, and the rate of interest paid or charged thereon, in respect of the following persons who are or have been indebted to the corporation or any of its subsidiaries since the beginning of the last completed financial year in an aggregate amount that exceeds \$25,000, namely,

- (A) a director or officer of the corporation,
- (B) a person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation, and
- (C) an associate of any person referred to in clause (A) or (B),

(11) Paragraph 35(v) of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) for the purposes of this paragraph, "routine indebtedness" means indebtedness described in any of the following clauses,

- (A) if a corporation makes loans to employees of the corporation generally, whether or not in the ordinary course of business, these loans are considered routine indebtedness if made on terms, including those as to interest rate and security, no more favourable to the borrower than the terms on which loans are made by the corporation to

moins qu'elle ne soit présentement un administrateur et n'ait été élu relativement à ce mandat par un vote des actionnaires à une assemblée dont l'avis était accompagné d'une circulaire de procuration contenant ces renseignements,

(iii) si la personne est présentement un administrateur de la société ou l'a déjà été, la ou les périodes durant lesquelles elle a occupé ce poste,

(iv) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions conférant un droit de vote de la société ainsi que de la société mère et de toute filiale de la société, détenues à titre de véritable propriétaire, soit directement, soit indirectement, par la personne, ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main,

(v) si les actions conférant un droit de vote détenues à titre de véritable propriétaire, soit directement, soit indirectement, par la personne et par les personnes avec lesquelles celle-ci a des liens, ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elles correspondent à plus de 10 pour cent des votes afférents à toutes les actions conférant un droit de vote de la société, de la société mère ou de toute filiale de la société, le nombre approximatif d'actions de chaque catégorie ainsi détenues, soit directement, soit indirectement, par ces personnes liées ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elles, ainsi que le nom de chaque personne liée;

(9) L'article 35 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

r.1) le fait que le conseil d'administration de la société a un comité de direction ou que la société est tenue d'avoir un comité de vérification et le nom des administrateurs qui font partie de ces comités, le cas échéant;

(10) Le sous-alinéa 35v)(i)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit une déclaration indiquant le solde le plus élevé de l'endettement au cours du dernier exercice complet de la société, à l'exception des dettes entièrement remboursées au plus tard à la date de la circulaire de procuration de la direction et de l'endettement courant, ainsi que la nature de l'endettement, le solde actuel de l'endettement, les détails de la transaction qui y a donné lieu et le taux d'intérêt payé ou exigé, à l'égard de chacune des personnes suivantes dont l'endettement envers la société ou l'une de ses filiales, depuis le début du dernier exercice complet, est ou était d'un montant supérieur à 25 000 \$:

- (A) les administrateurs ou dirigeants de la société,
- (B) les personnes proposées par la direction comme candidats à un poste d'administrateur de la société,
- (C) les personnes ayant des liens avec une personne visée aux divisions (A) ou (B),

(11) L'alinéa 35v) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) aux fins du présent alinéa, « endettement courant » s'entend de l'une des situations suivantes :

- (A) lorsque la société consent de façon générale des prêts à ses employés, dans le cadre de son activité commerciale normale ou non, ces prêts sont réputés être des sources d'endettement courant si leurs modalités, notamment quant au taux d'intérêt et aux garanties, ne sont pas plus favorables à l'emprunteur que les modalités applicables aux prêts généralement consentis par la société à ses employés, mais le solde de tout prêt qui demeure impayé, qui

⁴ SOR/94-419

⁴ DORS/94-419

employees generally, but the amount of any remaining unpaid loans to any one director, officer or person proposed as a nominee, and his or her associates, that is considered as routine indebtedness under this clause during the last completed financial year must not exceed \$25,000,

(B) whether or not the corporation makes loans in the ordinary course of business, a loan made by it to one of its directors or officers is considered routine indebtedness if

(I) the borrower is a full-time employee of the corporation,

(II) the loan is fully secured against the residence of the borrower, and

(III) the amount of the loan does not exceed the annual salary of the borrower,

(C) if the corporation makes loans in the ordinary course of business, a loan is considered routine indebtedness if made to a person other than a full-time employee of the corporation or to any other body corporate, and if the loan

(I) is made on substantially the same terms, including those as to interest rate and security, as loans made to other customers of the corporation with comparable credit ratings, and

(II) involves no more than usual risks of collectibility, or

(D) indebtedness arising from purchases made on usual trade terms or from ordinary travel or expense advances, or for similar reasons, is considered routine indebtedness if the repayment arrangements are in accord with usual commercial practice;

(12) Paragraph 35(w)³ of the Regulations is replaced by the following:

(w) in any transaction since the beginning of the corporation's last completed financial year or in any proposed transaction that has materially affected or could materially affect the corporation or any of its subsidiaries,

(i) where not previously disclosed, the details, including, where practicable, the approximate amount of any material interest, direct or indirect, of

(A) a director or officer of the corporation,

(B) a director or officer of a body corporate that is itself an insider or subsidiary of the corporation,

(C) a person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation,

(D) a shareholder required to be named under paragraph (m),

(E) an associate or affiliate of any of the persons referred to in clauses (A) to (D), and

(ii) unless the interest of the person arises solely from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than 10 per cent of any class of voting shares of another body corporate, or one of its subsidiaries, furnishing services to the corporation, the amounts and other details of transactions not referred to in subparagraph (i) that involve remuneration paid,

est considéré comme de l'endettement courant au cours du dernier exercice complet en vertu de la présente division et qui est consenti à un administrateur, un dirigeant ou une personne proposée comme candidat ainsi qu'à une personne ayant des liens avec ceux-ci, ne doit pas excéder 25 000 \$,

(B) que la société consente ou non des prêts dans le cadre de son activité commerciale normale, un prêt consenti par elle à un administrateur ou à un dirigeant est réputé être une source d'endettement courant, si les conditions suivantes sont réunies :

(I) l'emprunteur est un employé à temps plein de la société,

(II) le prêt est assorti d'une garantie hypothécaire le garantissant entièrement et grevant la résidence de l'emprunteur,

(III) le montant du prêt n'excède pas le salaire annuel de l'emprunteur,

(C) lorsque la société consent des prêts dans le cadre de son activité commerciale normale, un prêt est réputé être une source d'endettement courant s'il est consenti à une personne qui n'est pas un employé à temps plein de cette société ou d'une autre personne morale et si le prêt :

(I) est consenti à des modalités qui sont sensiblement les mêmes que celles qui s'appliquent aux prêts consentis aux autres clients de la société jouissant d'une évaluation de crédit comparable, notamment quant au taux d'intérêt et aux garanties,

(II) ne comporte pas de risques inhabituels quant au remboursement,

(D) les dettes afférentes à des achats assujettis aux conditions commerciales habituelles ou à des avances de voyage ou avances sur notes de frais habituelles ou les dettes contractées pour des raisons similaires sont réputées être une source d'endettement courant, si les modalités de leur remboursement sont conformes aux modalités commerciales usuelles;

(12) L'alinéa 35w)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

w) pour toute transaction depuis le début du dernier exercice complet de la société ou pour toute transaction projetée qui a eu un effet important sur la société ou l'une de ses filiales ou pourrait avoir un tel effet :

(i) les détails de chaque transaction, lorsqu'ils n'ont pas déjà été communiqués, y compris, si possible, le montant approximatif de tout intérêt important, direct ou indirect, de chacune des personnes suivantes :

(A) les administrateurs ou dirigeants de la société,

(B) les administrateurs ou dirigeants d'une personne morale qui est elle-même un initié ou une filiale de la société,

(C) les personnes proposées par la direction comme candidats à un poste d'administrateur de la société,

(D) les actionnaires dont le nom est exigé en vertu de l'alinéa m),

(E) les personnes morales appartenant au même groupe que l'une des personnes visées aux divisions (A) à (D) ou les personnes ayant des liens avec l'une des personnes visées aux divisions (A) à (D),

(ii) les montants et autres détails de toute transaction non visée au sous-alinéa (i) qui comporte une rémunération payée, directement ou indirectement, à l'une des personnes

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

directly or indirectly, to any of the persons referred to in clauses (i)(A) to (E) for services in any capacity,

(iii) an interest arising from the ownership of securities of the corporation, where the security holder receives an advantage not shared rateably by all holders of the same class of security or all holders of the same class of security who are resident in Canada, but the interest may be omitted, if

(A) the rate or charges involved are fixed by law or determined by competitive bids,

(B) the interest of the person in the transaction is solely that of a director of another body corporate that is a party to the transaction,

(C) the transaction involves services as a bank or other depository of funds, transfer agent, registrar, trustee under a trust indenture or under similar services, or

(D) the transaction does not involve, directly or indirectly, remuneration for services and the interest of the person results from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than 10 per cent of any class of voting shares of another body corporate that is a party to the transaction, the transaction is in the ordinary course of business of the corporation or one of its subsidiaries and the amount of the transaction or series of transactions is less than 10 per cent of the total sales or purchases, as the case may be, of the corporation and its subsidiaries for their last completed financial year;

(13) Paragraph 35(y) of the Regulations is replaced by the following:

(y) where a transaction referred to in paragraph (w) involves the purchase or sale of assets by the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate otherwise than in the ordinary course of business, the cost of the assets to the purchaser and the cost of the assets to the seller, if the assets were acquired by the seller within the two years prior to the transaction;

(14) Paragraph 35(z) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

z) les détails d'un rabais ou d'une commission importants d'une souscription à forfait à l'égard de la vente de valeurs mobilières par la société, lorsqu'une personne mentionnée à l'alinéa w) a passé ou passera un contrat avec la société à l'égard d'une souscription à forfait, appartient au groupe d'une personne qui a passé ou passera un tel contrat ou a des liens avec celle-ci;

(15) Paragraph 35(aa) of the Regulations is replaced by the following:

(aa) where a person other than the directors or officers of the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate manage the corporation or any of its subsidiaries, subject to the requirements of subparagraph (vi), the following information:

(i) details of the management agreement or arrangement, including the name and address of every person who is a party to the agreement or arrangement or who is responsible for its performance,

mentionnées aux divisions (i)(A) à (E) pour des services, à quelque titre que ce soit, à moins que l'intérêt de la personne provienne uniquement de la propriété directe ou indirecte, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 pour cent de toute catégorie d'actions conférant un droit de vote d'une autre personne morale ou de l'une de ses filiales fournissant des services à la société;

(iii) un intérêt découlant de la propriété de valeurs mobilières de la société lorsque le détenteur d'une valeur mobilière reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou de la même catégorie qui résident au Canada, mais l'intérêt peut être omis si, selon le cas :

(A) le taux ou les frais que comporte la transaction sont fixés par la loi ou déterminés par des offres concurrentielles,

(B) l'intérêt de la personne dans la transaction est seulement celui d'un administrateur d'une autre personne morale qui est partie à la transaction,

(C) la transaction porte sur des services comme ceux d'une banque ou d'un autre dépositaire de fonds, d'un agent de transfert, d'un registraire, d'un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou autres services analogues,

(D) la transaction ne comporte pas, directement ou indirectement, de rémunération pour des services, et l'intérêt de la personne résulte de la propriété directe ou indirecte, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 pour cent de toute catégorie d'actions conférant un droit de vote d'une autre personne morale qui est partie à la transaction, la transaction est dans le cadre de l'activité commerciale normale de la société ou de l'une de ses filiales, et le montant de la transaction ou de la série de transactions est inférieur à 10 pour cent de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de la société et de ses filiales pour leur dernier exercice complet;

(13) L'alinéa 35y) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

y) lorsqu'une transaction mentionnée à l'alinéa w) porte sur l'achat ou la vente d'actifs par la société ou par l'une de ses filiales ou sociétés mères, autrement que dans le cadre de l'activité commerciale normale, le coût des actifs pour l'acheteur et le coût des actifs pour le vendeur, si celui-ci les a acquises dans les deux années précédant la transaction;

(14) L'alinéa 35z) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

z) les détails d'un rabais ou d'une commission importants d'une souscription à forfait à l'égard de la vente de valeurs mobilières par la société, lorsqu'une personne mentionnée à l'alinéa w) a passé ou passera un contrat avec la société à l'égard d'une souscription à forfait, appartient au groupe d'une personne qui a passé ou passera un tel contrat ou a des liens avec celle-ci;

(15) L'alinéa 35aa) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

aa) lorsqu'une personne autre qu'un administrateur ou dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales ou sociétés mères dirige la société ou l'une de ses filiales, sous réserve des principes énoncés au sous-alinéa (vi), les renseignements suivants :

(i) les détails de l'accord ou de la convention de direction, y compris les nom et adresse de chaque personne qui en est partie, ou qui est chargée de l'exécuter,

- (ii) the name and full address, or, alternatively, solely the municipality of residence or postal address, of each insider of every body corporate with which the corporation or any of its subsidiaries has a management agreement or arrangement,
- (iii) the amounts paid or payable by the corporation and any of its subsidiaries to each person named pursuant to subparagraph (i) since the beginning of the corporation's last completed financial year,
- (iv) details of any debt owed to the corporation or any of its subsidiaries by a person referred to in this paragraph, or by that person's associates or affiliates, that was outstanding at any time since the beginning of the corporation's last completed financial year, and
- (v) details of any transaction or arrangement, other than one referred to in subparagraphs (i) to (iv), entered into with the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate since the beginning of the corporation's last completed financial year, in which a person referred to in subparagraph (i) or (ii) has a material interest that would otherwise be required to be disclosed under subparagraphs (i) to (iv),
- (vi) for the purposes of this paragraph,
 - (A) "details" of debt include the largest aggregate amount of debt outstanding at any time during the corporation's last completed financial year, the nature of the indebtedness, details of the transaction in which it was incurred, the amount presently outstanding and the rate of interest paid or charged thereon,
 - (B) an amount owing for purchases, subject to usual trade terms, for ordinary travel and expense advances or for other transactions in the ordinary course of business may be omitted in determining debt, and
 - (C) any matter that is not material may be omitted;

(16) Paragraph 35(bb) of the Regulations is replaced by the following:

- (bb) in any matter to be acted upon at the meeting other than the election of directors or the appointment of an auditor, details of any material interest, direct or indirect, by way of beneficial ownership of securities or otherwise, of
- (i) each director or officer of the corporation at any time since the beginning of its last completed financial year,
 - (ii) each person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation, and
 - (iii) each affiliate or associate of any of the persons referred to in subparagraph (i) or (ii);

(17) Subparagraph 35(dd)(v) of the Regulations is replaced by the following:

- (v) all other information material to the proposed modification or exchange, including, where the corporation is a distributing corporation, information required to be included in a prospectus or other similar document under the securities laws of any of the provinces of Canada, unless an exemption from such laws is available or a waiver of such laws or similar relief is granted by the relevant provincial securities regulator;

- (ii) le nom des initiés de chaque personne morale avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un accord ou une convention de direction et soit leur adresse complète soit seulement le nom de la municipalité où ils résident ou leur adresse postale,
- (iii) les montants payés ou payables par la société et toute filiale de celle-ci à chaque personne nommée conformément au sous-alinéa (i) depuis le début du dernier exercice complet de la société,
- (iv) les détails de toute dette due à la société ou à l'une de ses filiales par une personne mentionnée au présent alinéa, une personne de son groupe ou ayant des liens avec elle, qui était impayée à tout moment depuis le début du dernier exercice complet de la société,
- (v) les détails de toute transaction ou convention, autre que celles mentionnées au sous-alinéas (i) à (iv), conclue avec la société ou l'une de ses filiales ou sociétés mères depuis le début du dernier exercice complet de la société et dans laquelle une personne mentionnée aux sous-alinéas (i) ou (ii) possède un intérêt important dont la divulgation serait autrement requise en vertu des sous-alinéas (i) à (iv),
- (vi) les principes suivants s'appliquent aux fins du présent alinéa :

- (A) les détails d'une dette comprennent le solde impayé le plus élevé à tout moment durant le dernier exercice complet de la société, la nature de l'endettement, les détails de la transaction au cours de laquelle elle a été contractée, le solde actuellement impayé et le taux d'intérêt payé ou exigé,
- (B) le montant dû pour des achats, assujettis aux conditions commerciales habituelles, pour des avances de voyage et avances sur notes de frais habituelles ou pour d'autres transactions effectuées dans le cadre de l'activité commerciale normale peut être omis lors de la détermination du montant de la dette,
- (C) un sujet qui n'est pas important peut être omis;

(16) L'alinéa 35bb) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (bb) à l'égard de tout sujet pour lequel des mesures doivent être prises à l'assemblée, autre que l'élection d'administrateurs ou la nomination d'un vérificateur, les détails de tout intérêt important, direct ou indirect, qu'a, à titre de véritable propriétaire de valeurs mobilières ou autrement, chacune des personnes suivantes :

- (i) les administrateurs ou dirigeants de la société à tout moment depuis le début du dernier exercice complet,
- (ii) les personnes proposées par la direction comme candidats à un poste d'administrateur de la société,
- (iii) les personnes appartenant au groupe de l'une des personnes visées aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou ayant des liens avec celle-ci;

(17) Le sous-alinéa 35dd)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (v) tout autre renseignement important sur la modification ou l'échange projetés, y compris, lorsque la société a fait appel au public, les renseignements dont les lois de toute province du Canada en matière de valeurs mobilières exigent la divulgation dans un prospectus ou dans un autre document semblable, à moins que ces lois prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire provinciale compétente en matière de valeurs mobilières ait renoncé à cette exigence ou ait accordé une dispense semblable;

(18) The portion of paragraph 35(ee) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(ee) the material features of a plan, including the reasons for it and its general effect on the rights of existing security holders, if action is to be taken with respect to that plan and the plan is for

(19) The portion of paragraph 35(ee) of the Regulations after subparagraph (iv) is repealed.**(20) The portion of paragraph 35(ff) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(ff) if action is to be taken with respect to a plan referred to in subparagraph (ee)(i), a statement containing, with respect to the corporation and the other body corporate,

(21) Subparagraph 35(ff)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the existing and *pro forma* share and loan capital in tabular form,

(22) Paragraphs 35(gg) and (hh) of the Regulations are replaced by the following:

(gg) if action is to be taken with respect to a plan referred to in paragraph (ee), such financial statements of the corporation as would be required to be included in a prospectus under the laws of any of the jurisdictions referred to in paragraph 60(a), unless an exemption from such laws is available or a waiver of such laws or similar relief is granted by the relevant provincial securities regulator;

(hh) if action is to be taken with respect to a plan referred to in paragraph (ff), such financial statements of the other corporation as would be required to be included in a prospectus under the laws of any of the jurisdictions referred to in paragraph 60(a), unless an exemption from such laws is available or a waiver of such laws or similar relief is granted by the relevant provincial securities regulator;

(23) Paragraph 35(jj) of the Regulations is replaced by the following:

(jj) if action is to be taken with respect to any matter other than the approval of financial statements, including alterations of share capital, amendments to articles, property disposition, amalgamation, rearrangements or reorganizations, the substance of each such matter or group of related matters, to the extent it has not been described in paragraphs (a) to (ii) in sufficient detail to permit shareholders to form a reasoned judgment concerning the matter, and if any such matter is not required to be submitted to a vote of the shareholders, the reasons for so submitting it and the action intended to be taken by management in the event of a negative vote by the shareholders; and

5. Sections 36¹ and 37 of the Regulations are replaced by the following:

36. A management proxy circular sent to the Director shall be submitted with a statement, signed by a director or officer, that a copy of the circular has been sent to each director, each shareholder whose proxy is solicited and the auditor of the corporation.

DISSIDENT'S PROXY CIRCULAR

37. For the purposes of section 38, "dissident" means any person, other than the management of the corporation and its affiliates and associates, by or on behalf of whom a solicitation is

¹ SOR/95-532**(18) Le passage de l'alinéa 35ee) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

ee) les particularités importantes de chacun des projets suivants, y compris ses raisons et son effet général sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières, lorsque des mesures doivent être prises relativement au projet et qu'il s'agit d'un projet :

(19) Le passage de l'alinéa 35ee) du même règlement suivant le sous-alinéa (iv) est abrogé.**(20) Le passage de l'alinéa 35ff) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

ff) lorsque des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet mentionné au sous-alinéa ee)(i), une déclaration contenant les renseignements suivants, à l'égard de la société et de l'autre personne morale :

(21) Le sous-alinéa 35ff)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) le capital-actions et le capital d'emprunt existants et *pro forma*, sous forme de tableau,

(22) Les alinéas 35gg) et hh) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

gg) si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet visé à l'alinéa ee), les états financiers de la société à inclure dans un prospectus en vertu des lois de toute autorité législative spécifiée à l'alinéa 60a), à moins que ces lois prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire provinciale compétente en matière de valeurs mobilières ait renoncé à cette exigence ou ait accordé une dispense semblable;

hh) si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet visé à l'alinéa ff), les états financiers de l'autre société à inclure dans un prospectus en vertu des lois de toute autorité législative spécifiée à l'alinéa 60a), à moins que ces lois prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire provinciale compétente en matière de valeurs mobilières ait renoncé à cette exigence ou ait accordé une dispense semblable;

(23) L'alinéa 35jj) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

jj) si des mesures doivent être prises à l'égard de tout sujet autre que l'approbation des états financiers, notamment la modification du capital-actions, la modification des statuts, l'aliénation de biens, des fusions, des arrangements ou des réorganisations, la substance de chacun de ces sujets ou catégories de sujets connexes, dans la mesure où elle n'a pas été décrite aux alinéas a) à ii) de façon suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de s'en faire une opinion raisonnable, et, s'il n'est pas exigé qu'un tel sujet soit soumis à un vote des actionnaires, les raisons justifiant le fait de le soumettre et les mesures que la direction envisage de prendre advenant un vote négatif des actionnaires;

5. Les articles 36¹ et 37 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

36. La circulaire de procuration de la direction envoyée au directeur doit être accompagnée d'une déclaration, signée par un administrateur ou dirigeant, indiquant qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chaque administrateur, à chaque actionnaire dont la procuration est sollicitée et au vérificateur de la société.

CIRCULAIRE DE PROCURATION DE DISSIDENT

37. Aux fins de l'article 38, « dissident » désigne toute personne, autre que la direction de la société, les sociétés de son groupe et les personnes qui ont des liens avec elle, par qui ou

¹ DORS/95-532

made, and includes a committee or group that solicits proxies, any member of such committee or group, and any person whether or not named as a member, who, acting alone or with one or more other persons, directly or indirectly, takes the initiative or engages in organizing, directing or financing any such committee or group, except

- (a) a person who contributes not more than \$250 and who is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made;
- (b) a bank or other lending institution or a broker or dealer that, in the ordinary course of business, lends money or executes orders for the purchase or sale of shares and is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made;
- (c) a person retained or employed by a person by whom or on whose behalf a solicitation is made to solicit proxies and who is not otherwise a person by whom or on whose behalf a solicitation is made;
- (d) a person who only transmits proxy soliciting material or performs administrative or clerical duties in connection with the solicitation;
- (e) a person employed or retained by a person by whom or on whose behalf a solicitation is made in the capacity of lawyer, accountant, publicity agent, financial or public relations adviser, and whose activities are limited to the performance of duties in the course of such employment or retainment;
- (f) a person regularly employed as an officer or employee of the corporation or any of its affiliates who is not otherwise a person by whom or on whose behalf a solicitation is made; and
- (g) an officer or director of, or a person employed by, a person by or on behalf of whom a solicitation is made, if the officer, director or employee is not otherwise a person by whom or on whose behalf a solicitation is made.

6. (1) Paragraph 38(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name of the corporation to which the solicitation relates;

(2) Subparagraphs 38(c)(i) to (v)⁵ of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the dissident's name and address,
- (ii) the dissident's present principal occupation or employment and the name, principal business and address of any body corporate or other person in which the occupation or employment is carried on, and
- (iii) all convictions in connection with violations of any corporate or securities laws or criminal convictions in a matter of an economic nature, such as fraud or market manipulation, during the preceding 10 years, for which a pardon has not been granted, and the date and nature of each conviction, the name and location of the court and the sentence imposed;

(3) Paragraphs 38(d) and (e) of the Regulations are repealed.

(4) The portion of paragraph 38(f) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

pour le compte de qui une sollicitation est faite, notamment un comité ou un regroupement qui sollicite des procurations, un membre de ce comité ou regroupement, et toute personne, qu'elle soit ou non nommée membre qui, agissant seule ou avec une ou plusieurs autres personnes, directement ou indirectement, prend l'initiative d'organiser, de diriger ou de financer un tel comité ou regroupement ou participe à son organisation, à sa direction ou à son financement, à l'exception des personnes suivantes :

- a) une personne qui contribue 250 \$ ou moins et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite;
- b) une banque ou autre institution de prêt, ou un courtier ou négociant qui, dans le cadre de l'activité commerciale normale, prête de l'argent ou exécute des ordres pour l'achat ou la vente d'actions et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite;
- c) une personne dont les services sont retenus ou qui est employée par une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite, pour solliciter des procurations et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite;
- d) une personne qui ne fait que transmettre les documents de sollicitation ou qui remplit des fonctions administratives ou d'écriture en rapport avec la sollicitation;
- e) une personne dont les services sont retenus ou qui est employée par une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, d'agent de publicité, de conseiller en finances ou en relations publiques et dont les activités se limitent à l'exécution de fonctions liées à cet emploi ou à la prestation de ces services;
- f) une personne employée régulièrement à titre de dirigeant ou d'employé de la société ou d'une société de son groupe et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite;
- g) un dirigeant, administrateur ou employé d'une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite, si ce dirigeant, cet administrateur ou cet employé n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite.

6. (1) L'alinéa 38a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom de la société à laquelle se rapporte la sollicitation;

(2) Les sous-alinéa 38c)(i) à (v)⁵ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) ses nom et adresse,
- (ii) son occupation ou son emploi principal actuel ainsi que le nom, l'entreprise principale et l'adresse de toute personne morale ou autre personne au sein de laquelle l'occupation ou l'emploi est exercé,
- (iii) les condamnations prononcées à l'égard d'infractions à des lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou à l'égard d'infractions criminelles de nature économique, comme la fraude ou la manipulation de marché, au cours des dix dernières années et pour lesquelles un pardon n'a pas été accordé, ainsi que la date et la nature de chaque condamnation, le nom et l'endroit du tribunal et la peine infligée;

(3) Les alinéas 38d) et e) du même règlement sont abrogés.

(4) Le passage de l'alinéa 38f) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

⁵ SOR/82-187

⁵ DORS/82-187

(f) details of any material interest of the dissident, direct or indirect, by way of beneficial ownership of securities or otherwise, in any matter to be acted upon and the interest of the dissident in the securities of the corporation to which the solicitation relates, including

(i) the number of shares in each class of shares of the corporation and of the corporation's affiliates and associates that the dissident beneficially owns or over which the dissident exercises control or direction,

(5) Subparagraphs 38(f)(iv) to (vi) of the Regulations are replaced by the following:

(iv) whether the dissident is, or was within the preceding year, a party to a contract, arrangement or understanding with any person in respect of securities of the corporation, including joint ventures, loans or option arrangements, puts or calls, guarantees against loss or guarantees of profit, division of losses or profits and the giving or withholding of proxies, and if so, the names of the parties to, and the details of, the contract, arrangement or understanding, and

(v) the number of shares in each class of shares of the corporation or an affiliate of the corporation that any associate of the dissident beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, as well as the name and address of each such associate;

(6) Paragraphs 38(g) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

(g) if directors are to be elected, the information required by paragraphs 35(r), (s), (w) and (bb), in respect of each nominee proposed by the dissident for election as a director and in respect of the associates of each such nominee;

(h) the information required by paragraphs 35(w) and (bb), in respect of each dissident and each dissident's associates; and

(i) the details of any contract, arrangement or understanding, including the names of the parties, between a dissident, or any of the dissident's associates, and any other person, with respect to

(i) future employment by the corporation or any of its affiliates, or

(ii) future transactions to which the corporation or any of its affiliates will or may be a party.

7. Sections 39 and 40 of the Regulations are replaced by the following:

39. If a dissident is a partnership, body corporate, association or other organization, the information required by paragraphs 38(c) and (f) to be included in a dissident's proxy circular shall be given in respect of each partner, officer and director of, and each person who controls, the dissident but who is not a dissident.

40. Information that is not known to a dissident and that cannot be ascertained by the dissident on reasonable enquiry may be omitted from a dissident's proxy circular, but the circumstances that render the information unavailable shall be disclosed therein.

8. Subsection 41(1) of the Regulations is replaced by the following:

f) les détails relatifs à tout intérêt important, direct ou indirect, qu'a le dissident, à titre de véritable propriétaire de valeurs mobilières ou autrement, dans tout sujet à l'égard duquel des mesures doivent être prises, ainsi que les détails relatifs à l'intérêt du dissident dans les valeurs mobilières de la société à laquelle se rapporte la sollicitation, y compris :

(i) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de la société et des sociétés de son groupe ou personnes ayant des liens avec elle que le dissident détient à titre de véritable propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou a la haute main,

(5) Les sous-alinéas 38(f)(iv) à (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iv) si le dissident est ou a été, au cours de l'année précédente, partie à un contrat, convention ou entente avec une personne à l'égard de valeurs mobilières de la société, y compris les entreprises en participation, les conventions de prêt ou d'option, les options d'achat ou les options de vente, les garanties contre la perte ou les garanties de profit, la division des pertes ou des profits ou le don ou la retenue de procurations, les noms des parties au contrat, à la convention ou à l'entente et les détails de ce contrat, convention ou entente,

(v) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de la société ou des sociétés de son groupe que toute personne ayant des liens avec le dissident détient, soit directement, soit indirectement, à titre de véritable propriétaire ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main, ainsi que ses nom et adresse;

(6) Les alinéas 38(g) à (i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) si des administrateurs doivent être élus, les renseignements exigés par les alinéas 35(r), (s), (w) et (bb) à l'égard de chaque candidat proposé par le dissident au poste d'administrateur et à l'égard des personnes ayant des liens avec ce candidat;

h) les renseignements exigés par les alinéas 35(w) et (bb) à l'égard de chaque dissident et des personnes ayant des liens avec lui;

i) les détails de tout contrat, convention ou entente, y compris les noms des parties, conclu entre un dissident, ou toute personne ayant des liens avec lui, et toute autre personne à l'égard :

(i) soit d'un emploi futur auprès de la société ou d'une société de son groupe,

(ii) soit de transactions futures auxquelles la société ou une société de son groupe sera ou pourra être partie.

7. Les articles 39 et 40 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

39. Si le dissident est une société de personnes, une personne morale, une association ou autre organisation, les renseignements dont l'inclusion dans une circulaire de procuration de dissident est exigée par les alinéas 38(c) et f) doivent être donnés à l'égard de chacun des associés, dirigeants et administrateurs du dissident et à l'égard de chaque personne contrôlant le dissident, qui ne sont pas des dissidents.

40. Des renseignements qui ne peuvent pas être connus du dissident après une recherche raisonnable peuvent être omis de la circulaire de procuration de dissident, mais les circonstances qui ont empêché le dissident de connaître ces renseignements doivent être divulguées.

8. Le paragraphe 41(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41. (1) A dissident's proxy circular shall contain a statement, signed by a dissident or a person authorized by the dissident, that the contents and the sending of the circular have been approved by the dissident.

9. Sections 44³ and 45³ of the Regulations are replaced by the following:

44. The financial statements referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles as set out in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

45. The auditor's report referred to in section 169 of the Act shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with generally accepted auditing standards as set out in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

10. Section 47³ of the Regulations and the heading before it are repealed.

11. Section 58³ of the Regulations is replaced by the following:

58. For the purposes of paragraph (b) of the definition "exempt offer" in section 194 of the Act, an offer to purchase shares through a stock exchange made in accordance with the by-laws, regulations, rules or policies, if any, governing the stock exchange is an exempt offer where a copy of every document sent to the stock exchange or published in a newspaper, in connection with the offer, is sent concurrently to the Director.

12. (1) The portion of section 59³ of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

59. (1) Subject to subsections (2) and 63(1), a take-over bid circular referred to in subsection 198(1) of the Act shall contain the following information:

- (a) the name and a brief description of the activities of the offeror;
- (a.1) the name of the offeree corporation;
- (a.2) the class of shares that are the subject of the take-over bid and a description of the rights of the holders of any other class of shares who have a right to participate in the take-over bid;
- (b) a statement
 - (i) of the withdrawal rights of offerees under paragraphs 195(a) and 197(a) of the Act,
 - (ii) of the dates before which and after which offerees who deposit their shares may exercise those rights, and
 - (iii) that a notice of withdrawal of securities deposited must be given in a manner such that the depositary designated under the take-over bid receives a written or printed copy;

(2) Paragraphs 59(1)(e) to (g) of the Regulations are replaced by the following:

- (e) the terms of the take-over bid and, where the obligation of the offeror to take up and pay for shares under the take-over bid is conditional, the details of such conditions;
- (f) if no securities of the offeree corporation are owned by, or are subject to the control or direction of a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iv), a statement to that effect, or, in any other case, the number, without duplication, the designation and the percentage of any securities of the offeree corporation which are beneficially owned or over which control or direction is exercised, directly or indirectly, by

41. (1) La circulaire de procuration de dissident doit contenir une déclaration, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, portant que le contenu et l'envoi de la circulaire ont été approuvés par le dissident.

9. Les articles 44³ et 45³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

44. Les états financiers mentionnés à l'alinéa 155(1)a) de la Loi doivent, sauf disposition contraire de la présente partie, être établis suivant les principes comptables généralement reconnus qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

45. Le rapport du vérificateur mentionné à l'article 169 de la Loi doit, sauf disposition contraire de la présente partie, être établi suivant les principes de vérification généralement reconnus qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

10. L'article 47³ du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

11. L'article 58³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

58. Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « offre franche » à l'article 194 de la Loi, la sollicitation visant à acheter des actions en bourse, faite conformément aux règlements administratifs, règlements, règles ou politiques régissant la bourse, le cas échéant, est une offre franche lorsqu'une copie de chaque document envoyé à la bourse ou publié dans un journal, en rapport avec l'offre, est envoyée concurremment au directeur.

12. (1) Le passage de l'article 59³ du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

59. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 63(1), la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise mentionnée au paragraphe 198(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

- a) le nom et une brève description des activités du pollicitant;
- a.1) le nom de la société pollicitée;
- a.2) la catégorie d'actions faisant l'objet de l'offre d'achat visant à la mainmise et une description des droits des détenteurs de toute autre catégorie d'actions qui ont le droit de participer à l'offre;
- b) une déclaration précisant à la fois :
 - (i) les droits de retrait des pollicités en vertu des alinéas 195a) et 197a) de la Loi,
 - (ii) les dates avant et après lesquelles les pollicités qui déposent leurs actions peuvent exercer ces droits,
 - (iii) le fait qu'il doit être donné avis du retrait des valeurs mobilières déposées de façon que le dépositaire désigné dans l'offre d'achat visant à la mainmise en reçoive copie écrite ou imprimée;

(2) Les alinéas 59(1)e) à g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- e) les modalités de l'offre d'achat visant à la mainmise et, lorsque l'obligation du pollicitant de prendre possession des actions et de les payer en vertu de l'offre est conditionnelle, les détails des conditions;
- f) si aucune des personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iv) ne détient de valeurs mobilières de la société pollicitée ou n'en a le contrôle ou la haute main, une déclaration à cet effet ou, dans tout autre cas, le nombre, sans répétition, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières de la société pollicitée détenues à titre de véritable propriétaire ou faisant l'objet d'un

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

- (i) the offeror,
- (ii) each director and each officer of the offeror,
- (iii) where ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, each associate or holding body corporate of the offeror, and each associate of the directors and officers of the offeror, and
- (iv) where ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, any person who beneficially owns or exercises control or direction over more than 10 per cent of the offeror's voting shares,

(g) if no securities of the offeree corporation were traded by a person referred to in paragraph (f) during the six months preceding the date of the take-over bid, a statement to that effect, or, in any other case, where ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, the number and designation of the securities of the offeree corporation traded by a person referred to in that paragraph during that six months period, including the purchase or sale price and the date of each transaction;

(3) Paragraphs 59(1)(l) and (m)³ of the Regulations are replaced by the following:

(k.1) where a valuation is provided pursuant to a legal requirement or for any other reason,

- (i) a summary of the valuation, setting out the basis of computation, the scope of review, the extent to which any advantage accruing to a shareholder on completion of the take-over bid has been considered in the valuation, the relevant factors and their values, and the key assumptions on which the valuation is based,
- (ii) details of where copies of the valuation are available for inspection, and
- (iii) a statement that a copy of the valuation will be sent to each registered holder of securities of the offeree that are sought to be acquired, upon payment of a charge sufficient to cover copying and postage;

(l) any plans or proposals that the offeror has to liquidate the offeree corporation, to sell, lease or exchange all or substantially all its assets or to amalgamate it with any other body corporate, or to make any other major change in its business, corporate structure, management or personnel;

(m) if the offeror intends to purchase shares of the offeree corporation other than pursuant to the take-over bid, a statement of the offeror's intention to do so and a summary of the provisions of paragraph 197(f) of the Act;

(4) Paragraphs 59(1)(o) to (q) of the Regulations are replaced by the following:

(n.1) where the offeree corporation is a distributing corporation and the offeror anticipates that a going private transaction, other than pursuant to a statutory right of acquisition, will follow the take-over bid, the legal considerations of the proposed transaction, along with the information, if any, that is required in that connection under the securities laws of the relevant provinces;

(o) where the offeree corporation is a distributing corporation and where the information referred to below is ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, a summary showing, in

contrôle ou de la haute main, soit directement, soit indirectement, par chacune des personnes suivantes :

- (i) le pollicitant,
- (ii) les administrateurs et dirigeants du pollicitant,
- (iii) lorsqu'elles peuvent être connues du pollicitant après une recherche raisonnable, les personnes ayant des liens avec le pollicitant et ses administrateurs et dirigeants ou avec les sociétés mères de ceux-ci,
- (iv) lorsqu'elles peuvent être connues du pollicitant après une recherche raisonnable, les personnes qui détiennent à titre de véritables propriétaires plus de 10 pour cent des actions du pollicitant conférant un droit de vote ou qui exercent un contrôle ou ont la haute main sur celles-ci :

g) si aucune des personnes visées à l'alinéa f) n'a négocié de valeurs mobilières de la société pollicitée au cours des six mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise, une déclaration à cet effet ou, dans tout autre cas, lorsque ces renseignements peuvent être connus du pollicitant après une recherche raisonnable, le nombre et la désignation des valeurs mobilières de la société pollicitée négociées par une personne mentionnée à cet alinéa au cours de ces six mois, y compris le prix d'achat ou de vente et la date de chaque transaction;

(3) Les alinéas 59(1)(l) et (m)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

k.1) lorsqu'une évaluation est déposée en conformité avec une obligation légale ou pour une autre raison :

- (i) un résumé de l'évaluation indiquant la base du calcul, la portée de l'examen, la mesure dans laquelle il a été tenu compte, dans l'évaluation, des avantages qu'un actionnaire tirera de la réalisation de l'offre d'achat visant à la mainmise, les facteurs pertinents et leur valeur ainsi que les principales hypothèses sur lesquelles l'évaluation repose,
- (ii) les détails relatifs à l'endroit où peuvent être inspectés des exemplaires de l'évaluation,
- (iii) une déclaration portant qu'un exemplaire de l'évaluation sera envoyé à chaque détenteur inscrit des valeurs mobilières du pollicité que l'on cherche à acquérir, sur paiement de frais suffisants pour couvrir le coût de la copie et de l'affranchissement;

l) les projets ou propositions du pollicitant visant à liquider la société pollicitée, de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ou de la fusionner avec une autre personne morale, ou d'effectuer tout autre changement majeur dans ses activités commerciales, sa structure, sa direction ou son personnel;

m) le cas échéant, une déclaration du pollicitant portant qu'il a l'intention d'acheter des actions de la société pollicitée hors du cadre de l'offre d'achat visant à la mainmise et un résumé de l'alinéa 197f) de la Loi;

(4) Les alinéas 59(1)(o) à (q) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

n.1) lorsque la société pollicitée a fait appel au public et que le pollicitant prévoit que l'offre d'achat visant à la mainmise sera suivie d'une opération de fermeture autrement que par une opération fondée sur un droit d'acquisition prévu par la loi, les considérations d'ordre juridique reliées à l'opération proposée ainsi que les renseignements, le cas échéant, prescrits à cet égard par les lois relatives aux valeurs mobilières des provinces en cause;

o) lorsque la société pollicitée a fait appel au public et lorsque ces renseignements peuvent être connus du pollicitant après

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

reasonable detail, for the six months preceding the date of the take-over bid,

- (i) the volume of trading and price range of the shares sought to be acquired pursuant to the take-over bid,
 - (ii) the principal market or markets for the shares of the offeree corporation sought to be acquired pursuant to the take-over bid and any change in a principal market that is planned following the bid, including listing or de-listing on a stock exchange, and
 - (iii) the date that the take-over bid was announced to the public and the market price of the shares immediately before that announcement;
- (p) particulars of any information, ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, that indicates a material change in the financial position or prospects of the offeree corporation since the date of the most recent publicly filed interim or annual financial statements of the offeree corporation;
- (q) a statement of whether any person has been retained by or on behalf of the offeror to make solicitations in respect of the take-over bid and, if so, the particulars of the person's remuneration;
- (r) the date of the take-over bid circular; and
- (s) all other material facts concerning the shares of the offeree corporation, including any other matter not disclosed pursuant to any of paragraphs (a) to (r) that has not previously been generally disclosed, is known to the offeror and would reasonably be expected to affect the decision of the shareholders of the offeree to accept or reject the offer.

(5) Section 59 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Where the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column I of an item of Schedule V to file the form or information, with respect to a take-over bid, that is described in the legislation referred to in column II of that item, the take-over bid circular may, instead of the information required under subsection (1), contain such form or information.

13. Section 60⁶ of the Regulations is replaced by the following:

60. (1) Subject to subsection (2), where a take-over bid states that the consideration for the shares of the offeree corporation is to be, in whole or in part, securities of the offeror or any other body corporate, the take-over bid circular shall contain, in addition to the information required by section 59, the following information:

- (a) the information that may be required to be included in a take-over bid circular under the laws of
 - (i) Alberta,
 - (ii) British Columbia,
 - (iii) Manitoba,
 - (iv) Ontario,
 - (v) Quebec,
 - (vi) Saskatchewan, or
 - (vii) the United States, if the bid is made in the United States;
- (b) where the offeree corporation has publicly filed audited financial statements under section 160 of the Act within the

une recherche raisonnable, un résumé établissant les renseignements suivants avec suffisamment de détail pour les six mois antérieurs à la date de l'offre d'achat visant à la mainmise :

- (i) le volume des transactions et les variations des cours des actions que l'on cherche à acquérir en vertu de l'offre d'achat visant à la mainmise,
 - (ii) le ou les marchés principaux des actions de la société pollicitée que l'on cherche à acquérir en vertu de l'offre d'achat visant à la mainmise et tout projet de modification d'un marché principal à la suite de l'offre d'achat, notamment l'inscription en bourse ou la radiation de la bourse,
 - (iii) la date à laquelle l'offre d'achat visant à la mainmise a été annoncée au public et le cours des actions immédiatement avant cette annonce;
- p) les détails des renseignements, s'ils peuvent être connus du pollicitant après une recherche raisonnable, qui indiquent un changement important dans la situation ou les perspectives financières de la société pollicitée depuis la date de ses états financiers intermédiaires ou annuels les plus récents qui ont été déposés publiquement;
- q) une indication que les services d'une personne ont ou non été retenus par le pollicitant, ou pour son compte, pour faire de la sollicitation en rapport avec l'offre d'achat visant à la mainmise et, le cas échéant, les détails relatifs à sa rémunération;
- r) la date de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise;
- s) les autres faits importants concernant les actions de la société pollicitée, y compris les renseignements non communiqués en application de l'un des alinéas a) à r) qui n'ont pas été généralement divulgués, qui sont connus du pollicitant et qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires du pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre d'achat visant à la mainmise.

(5) L'article 59 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Lorsque la société est tenue, sous le régime des lois d'une autorité législative énumérée à la colonne I de l'annexe V, de déposer, relativement à une offre visant à la mainmise, la formule ou l'information précisée dans la législation visée à la colonne II, la circulaire peut comporter, à la place des renseignements prévus au paragraphe (1), cette formule ou cette information.

13. L'article 60⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une offre d'achat visant à la mainmise précise que la contrepartie pour les actions de la société pollicitée sera constituée, en tout ou en partie, de valeurs mobilières du pollicitant ou d'une autre personne morale, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise doit contenir, en sus des renseignements exigés par l'article 59 :

- a) les renseignements dont l'inclusion dans une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise peut être exigée en vertu des lois de l'une des autorités législatives suivantes :
 - (i) l'Alberta,
 - (ii) la Colombie-Britannique,
 - (iii) le Manitoba,
 - (iv) l'Ontario,
 - (v) le Québec,
 - (vi) la Saskatchewan,
 - (vii) les États-Unis d'Amérique, si l'offre y est faite;
- b) lorsque, en vertu de l'article 160 de la Loi, la société pollicitée a déposé publiquement des états financiers vérifiés dans les

⁶ SOR/95-407

⁶ DORS/95-407

12 months preceding the date of the take-over bid circular and where these statements are material for the purposes of the take-over, a *pro forma* balance sheet and income statement of the offeror as at the date of the offeror's financial statement giving effect to the take-over bid, based on the information in the most recent publicly filed audited financial statements of the offeree corporation;

(c) where financial statements were prepared pursuant to paragraph (b), the basis or method of preparation of the *pro forma* financial statements; and

(d) where financial statements were prepared pursuant to paragraph (b), per-share figures for basic and fully diluted earnings, prepared in accordance with Part V and on the basis of the *pro forma* financial statements.

(2) Where the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column I of an item of Schedule V to file the form or information, with respect to a take-over bid, that is described in the legislation referred to in column II of that item, the take-over bid circular may, instead of the information required under subsection (1), contain such form or information.

14. Sections 61 and 62³ and of the Regulations are repealed.

15. (1) The portion of subsection 63(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

63. (1) Subject to subsection (3), where a take-over bid is made by a corporation to repurchase its own shares, the take-over bid circular shall contain, instead of the information required under section 59, the following information:

(2) Paragraphs 63(1)(b) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the information required by paragraphs 59(a.2) to (e), (h) to (j) and (m) and 68(1)(r);

(c) where such information is ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, a summary showing, in reasonable detail, for the 12 months preceding the date of the take-over bid,

(i) the name of each stock exchange or other principal market on which the shares sought were or are traded,

(ii) the volume of trading and price range of the shares sought to be acquired,

(iii) the date that the take-over bid to which the circular relates was announced to the public and the market price of the shares of the corporation immediately before that announcement, and

(iv) any change in a principal market that is planned following the take-over bid;

(d) where no securities of a corporation are beneficially owned by, or are subject to the control or direction of, a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), a statement to that effect, or, in any other case, the number, without duplication, designation and the percentage of any securities of the corporation which are beneficially owned, or over which control or direction is exercised, directly or indirectly, by

(i) each director and each officer of the corporation,

(ii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, each associate or holding body corporate of the corporation and of the corporation's directors and officers, and

(iii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, any person holding

12 mois précédant la date de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise et lorsque ces renseignements sont importants aux fins de la mainmise, le bilan et l'état des résultats *pro forma* du pollicitant à la date de ses états financiers donnant effet à l'offre d'achat visant à la mainmise, d'après les renseignements des états financiers vérifiés les plus récents de la société pollicitée qui ont été déposés publiquement;

c) lorsque des états financiers ont été établis en application de l'alinéa b), la base ou méthode de préparation des états financiers *pro forma*;

d) lorsque des états financiers ont été établis en application de l'alinéa b), les chiffres des bénéfices de base et des bénéfices dilués par action préparés conformément à la partie V et basés sur les états financiers *pro forma*.

(2) Lorsque la société est tenue, sous le régime des lois d'une autorité législative énumérée à la colonne I de l'annexe V, de déposer, relativement à une offre d'achat visant à la mainmise, la formule ou l'information précisée dans la législation visée à la colonne II, la circulaire peut comporter, à la place des renseignements prévus au paragraphe (1), cette formule ou cette information.

14. Les articles 61 et 62³ du même règlement sont abrogés.

15. (1) Le passage du paragraphe 63(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

63. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une offre d'achat visant à la mainmise est faite par une société pour racheter ses propres actions, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise contient, au lieu des renseignements requis par l'article 59, les renseignements suivants :

(2) Les alinéas 63(1)b) à i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) les renseignements exigés par les alinéas 59a.2) à e), h) à j) et m), et 68(1)r);

c) lorsque ces faits peuvent être connus des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, un résumé suffisamment détaillé fournissant les renseignements suivants, pour les 12 mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise :

(i) le nom de chaque bourse ou de chaque autre marché principal où les actions qu'on cherche à acquérir ont été ou sont négociées,

(ii) le volume des transactions et les variations des cours des actions qu'on cherche à acquérir,

(iii) la date à laquelle a été annoncée publiquement l'offre d'achat visant à mainmise sur laquelle porte la circulaire et le cours des actions de la société immédiatement avant cette annonce,

(iv) tout projet de modification d'un marché principal à la suite de l'offre d'achat visant à la mainmise;

d) si aucune des personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iii) ne détient, à titre de véritable propriétaire, de valeurs mobilières de la société ou n'en a le contrôle ou la haute main, une déclaration à cet effet ou, dans tout autre cas, le nombre, sans répétition, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières de la société détenues à titre de véritable propriétaire ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main, soit directement, soit indirectement, par chacune des personnes suivantes :

(i) les administrateurs et dirigeants de la société,

(ii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes ayant des liens avec la société et avec

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

shares of the corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the corporation;

(e) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, the number and designation of shares of the corporation traded by any person referred to in paragraph (d) during the 12 months preceding the date of the take-over bid, including the purchase or sale price and the date of each transaction;

(f) the number and designation of any shares of the corporation, excluding shares purchased or sold pursuant to the exercise of employee stock options, warrants and conversion rights, traded by the corporation during the 12 months preceding the date of the take-over bid, including their purchase or sale price, the date and the purpose of each transaction;

(g) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, a statement as to whether any person referred to in paragraph (d) has accepted or intends to accept the offer in respect of any shares of the corporation and, if so, the number of shares in respect of which the person has accepted or intends to accept the offer;

(h) details of the direct and indirect benefits of the take-over bid to the corporation, the persons referred to in paragraph (d) and the offerees;

(i) the purpose of the take-over bid and, if it is anticipated that the take-over bid will be followed by a going private transaction, a description of the proposed transaction;

(i.1) the particulars of any plans or proposals for material changes in the affairs of the corporation, including any contract or agreement under negotiation, any proposal to liquidate the corporation, to sell, lease or exchange all or substantially all or a substantial part of its assets or to amalgamate it with any other body corporate, or to make any other material change in its business, corporate structure, management or personnel;

(i.2) if any subsequent material changes or transactions are contemplated, as described in paragraph (i) or (j), a statement, if the information is ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, of any specific benefit that may occur from such changes or transactions to any of the persons referred to in paragraph (d);

(3) Paragraph 63(1)(n) of the Regulations is replaced by the following:

(m.1) where the offeree corporation is a distributing corporation and the take-over bid provides that the consideration for the shares of the corporation is to be, in whole or in part, different securities of a corporation, the information required by section 60;

(m.2) where the take-over bid is part of a transaction, or is to be followed by a transaction, requiring the approval of minority shareholders, details of the nature of the approval required;

(n) if the shares of the class subject to the take-over bid were offered to the public by the corporation or a shareholder of the corporation during the five years preceding the date of the take-over bid, the offering price per share, and the aggregate proceeds received by the corporation or the selling shareholder;

(4) Paragraphs 63(1)(q) to (s) of the Regulations are replaced by the following:

ses administrateurs et dirigeants ou les sociétés mères de la société et de ses administrateurs et dirigeants,

(iii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les détenteurs d'actions de la société conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société;

e) lorsqu'ils peuvent être connus des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, le nombre et la désignation des actions de la société négociées par toute personne mentionnée à l'alinéa d) au cours des 12 mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise, y compris le prix d'achat ou de vente et la date de chaque transaction;

f) le nombre et la désignation des actions de la société, à l'exclusion des actions achetées ou vendues sous un régime d'actionnariat des employés ou dans l'exercice d'un bon de souscription ou de droits de conversion, qui ont été négociées par la société au cours des 12 mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise, y compris le prix d'achat ou de vente, la date et l'objet de chaque transaction;

g) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, la mention, le cas échéant, que l'une des personnes mentionnées à l'alinéa d) a accepté ou entend accepter l'offre à l'égard d'actions de la société et le nombre d'actions en cause;

h) des détails sur les avantages directs et indirects de l'offre d'achat visant à la mainmise pour la société, pour les personnes mentionnées à l'alinéa d) et pour les pollicités;

i) l'objet de l'offre d'achat visant à la mainmise et, s'il est prévu qu'elle sera suivie d'une opération de fermeture, la description de celle-ci;

i.1) les détails de tout projet ou proposition de modification importante des affaires internes de la société, notamment des contrats ou ententes en cours de négociation, toute proposition visant à liquider la société, à vendre, à louer ou à échanger la totalité, la quasi-totalité ou une fraction substantielle de ses actifs, à la fusionner avec une autre personne morale ou à faire tout autre changement important dans ses activités commerciales, sa structure, sa direction ou son personnel;

i.2) si des modifications ou opérations postérieures importantes au sens des alinéas i) ou j) sont envisagées, un énoncé de tout avantage précis que celles-ci pourraient procurer aux personnes mentionnées à l'alinéa d), si ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable;

(3) L'alinéa 63(1)(n) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m.1) lorsque la société pollicitée est une société ayant fait appel au public et que l'offre d'achat visant à la mainmise prévoit que la contrepartie des actions de la société consistera, en totalité ou en partie, en différentes valeurs mobilières d'une société, les renseignements exigés par l'article 60;

m.2) lorsque l'offre d'achat visant à la mainmise fait partie d'une transaction ou doit être suivie d'une transaction exigeant l'approbation des actionnaires minoritaires, des précisions sur la nature de l'approbation;

n) si des actions de la catégorie sujette à l'offre d'achat visant à la mainmise ont été offertes au public par la société ou par un actionnaire de la société au cours des cinq années précédant la date de l'offre, le prix offert par action et le produit total reçu par la société ou par l'actionnaire;

(4) Les alinéas 63(1)(q) à (s) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(q) the identity of all persons employed or retained by the corporation to make solicitations in respect of the take-over bid, the material features of any contract or arrangement for the solicitation, the parties to the contract or arrangement and the cost or anticipated cost thereof;

(r) a statement of the expenses incurred or expected to be incurred in connection with the take-over bid;

(s) the date of the take-over bid circular; and

(t) any other matter not disclosed in any of paragraphs (a) to (s) that has not previously been generally disclosed and is known to the offeror and would reasonably be expected to affect the decision of the shareholders of the offeree to accept or reject the offer.

(5) Section 63 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Where the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column I of an item of Schedule V to file the form or information with respect to an issuer bid that is set out in the legislation referred to in column II of that item, the take-over bid circular may, instead of the information required under subsection (1), contain such form or information.

16. Section 66 of the Regulations is renumbered as subsection 66(1) and is amended by adding the following:

(2) A take-over bid must be accompanied by a statement that shall

(a) be signed

(i) where the take-over bid is made by or on behalf of a body corporate that has made a distribution to the public, by the chief executive officer, the chief financial officer of the body corporate and, on behalf of its board of directors, by any two directors of the body corporate other than the foregoing, all duly authorized to sign,

(ii) where the take-over bid is made by a non-distributing body corporate, by one or more directors of the body corporate who are duly authorized to sign on behalf of the board, or

(iii) where the take-over bid is made by or on behalf of an individual, by the individual; and

(b) be worded as follows:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made.”

17. Section 67³ of the Regulations is replaced by the following:

67. (1) Subject to subsection (4), sections 59 to 66 apply to an amendment of the terms of a take-over bid circular, including a notice under subparagraph 197(f)(ii) of the Act.

(2) Where, before the expiry of a take-over bid or after expiry of the take-over bid but before the expiry of all rights to withdraw the relevant shares, a change has occurred in the information contained in a take-over bid circular or in any amendment to a take-over bid circular that would reasonably be expected to affect the decision of holders of the shares of the offeree to accept or reject the offer, an amendment to the take-over bid circular shall be delivered to every person who was entitled to the take-over bid

q) l'identité de toutes les personnes qui sont employées par la société ou dont les services sont retenus par elle en vue de solliciter le dépôt d'actions en réponse à l'offre d'achat visant à la mainmise, ainsi que les caractéristiques importantes de tout contrat ou convention visant la sollicitation, les parties au contrat ou à la convention et le coût réel ou prévu;

r) un état des dépenses engagées ou à engager en rapport avec l'offre d'achat visant à la mainmise;

s) la date de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise;

t) les autres faits non communiqués en application des alinéas a) à s), qui n'ont pas été généralement divulgués, qui sont connus du pollicitant et qui sont raisonnablement susceptibles d'influer sur la décision des actionnaires de la société pollicitée d'accepter ou de rejeter l'offre.

(5) L'article 63 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsque la société est tenue, sous le régime des lois d'une autorité législative énumérée à la colonne I de l'annexe V, de déposer, relativement à une offre publique de rachat, la formule ou l'information précisée dans la législation visée à la colonne II, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise peut comporter, à la place des renseignements visés au paragraphe (1), cette formule ou cette information.

16. L'article 66 du même règlement devient le paragraphe 66(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise doit être accompagnée d'une déclaration qui :

a) d'une part, porte les signatures suivantes :

(i) lorsque l'offre est faite par ou pour le compte d'une personne morale qui a fait appel au public, celle du chef de la direction ainsi que du directeur des finances de la personne morale et, au nom du conseil d'administration de celle-ci, de deux administrateurs de celle-ci autres que les personnes précédemment mentionnées, tous dûment autorisés à signer,

(ii) lorsque l'offre est faite par une personne morale n'ayant pas fait appel au public, celle d'un ou de plusieurs administrateurs de celle-ci, dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration,

(iii) lorsque l'offre est faite par un particulier ou pour son compte, celle du particulier;

b) d'autre part, est ainsi rédigée :

« Le présent document ne comporte aucune fausse déclaration relative à un fait important et il n'omet aucun fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. »

17. L'article 67³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

67. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 59 à 66 s'appliquent à une modification des conditions d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, y compris un avis fait conformément au sous-alinéa 197(f)(ii) de la Loi.

(2) Lorsque, avant l'expiration d'une offre d'achat visant à la mainmise, ou après cette expiration mais avant l'expiration des droits de retrait applicables aux actions visées, les renseignements contenus dans la circulaire de l'offre d'achat visant à la mainmise ou dans une modification apportée à celle-ci subissent un changement raisonnablement susceptible d'influer sur la décision des détenteurs des actions du pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre, une modification de la circulaire d'offre d'achat visant à la

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

circular and whose shares were not taken up at the time of the occurrence of the change.

(3) Subsection (2) does not apply to a change that is not within the control of the offeror, or of an affiliate of the offeror unless it is a change in a material fact relating to the securities being offered in exchange for shares of the offeree corporation.

(4) It is not necessary to repeat in an amendment to a take-over bid circular any information contained in the circular that continues to be accurate, other than

- (a) the date up to which shares may be deposited;
- (b) the date by which shares deposited must be taken up by the offeror; and
- (c) shareholders' rights of withdrawal.

18. (1) The portion of section 68³ of the Regulations before paragraph (f) is replaced by the following:

68. (1) Subject to subsection (2), a directors' circular referred to in subsection 201(1) of the Act shall contain the following information:

(a) where no securities of the offeree corporation are beneficially owned by, or are subject to the control or direction of, a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), a statement to that effect, or, in any other case, the number, without duplication, the designation and the percentage of any securities of the offeree corporation which are beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by

- (i) each director and each officer of the offeree corporation,
- (ii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, each associate of a director or officer of the offeree corporation, and
- (iii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, any person who beneficially owns or exercises control or direction over shares of the offeree corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the offeree corporation;

(a.1) the name of the offeror;

(a.2) the name of the offeree corporation;

(a.3) the names of the directors and officers of the offeree corporation;

(b) where the offeror is a body corporate, the number, without duplication, the designation and the percentage of any securities of the offeror beneficially owned by, or subject to the control or direction of

- (i) the offeree corporation,
- (ii) each director and each officer of the offeree corporation,
- (iii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, each associate of a director or officer of the offeree corporation, and
- (iv) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, each person who beneficially owns or exercises control or direction over shares of the offeree corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the offeree corporation;

(c) the number and designation of any shares of the offeree corporation traded, their purchase or sale price and the date of each transaction during the six months preceding the date of the directors' circular, by

- (i) the offeree corporation,

mainmise doit être envoyée à chaque personne en droit de recevoir la circulaire et dont les actions n'ont pas été livrées à la date où survient le changement.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un changement indépendant de la volonté du pollicitant ou d'une société de son groupe, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement portant sur un fait important ayant trait aux valeurs mobilières offertes en échange des actions de la société pollicitée.

(4) Il n'est pas nécessaire de répéter dans une modification d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise des renseignements contenus dans la circulaire qui demeurent exacts, exception faite des renseignements suivants :

- a) la date jusqu'à laquelle les actions peuvent être déposées;
- b) la date à laquelle le pollicitant doit avoir pris livraison des actions déposées;
- c) les droits de retrait des actionnaires.

18. (1) Le passage de l'article 68³ du même règlement précédant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la circulaire des administrateurs mentionnée au paragraphe 201(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

a) si aucune des personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iii) ne détient, à titre de véritable propriétaire, de valeurs mobilières de la société pollicitée ou n'en a le contrôle ou la haute main, une déclaration à cet effet ou, dans tout autre cas, le nombre, sans répétition, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières de la société pollicitée détenues à titre de véritable propriétaire ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par chacune des personnes suivantes :

- (i) les administrateurs et dirigeants de la société pollicitée,
- (ii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de la société pollicitée,
- (iii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes qui détiennent à titre de véritable propriétaire des actions de la société pollicitée conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société pollicitée ou qui en ont le contrôle ou la haute main;

a.1) le nom du pollicitant;

a.2) le nom de la société pollicitée;

a.3) le nom des administrateurs et des dirigeants de la société pollicitée;

b) lorsque le pollicitant est une personne morale, le nombre, sans répétition, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières du pollicitant détenues à titre de véritable propriétaire ou qui font l'objet d'un contrôle ou de la haute main par chacune des personnes suivantes :

- (i) la société pollicitée,
- (ii) les administrateurs et dirigeants de la société pollicitée,
- (iii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de la société pollicitée,
- (iv) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes qui détiennent à titre de véritable propriétaire des actions de la société pollicitée conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société pollicitée ou qui en ont le contrôle ou la haute main;

³ SOR/89-323

³ DORS/89-323

- (ii) each director and officer of the offeree corporation, and
- (iii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry,

(A) each associate of a director or officer of the offeree corporation, and

(B) any person who beneficially owns or exercises control or direction over shares of the offeree corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the offeree corporation;

(d) the number and price of shares of the offeree corporation that are of the class of shares subject to the bid or convertible into shares of that class, that have been issued to the directors and officers of the offeree corporation during the two years preceding the date of the take-over bid circular; and

(2) The portion of paragraph 68(1)(g) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, a statement of whether one of the following persons has accepted or intends to accept the offer in respect of any shares of the offeree corporation, and the number of shares in respect of which such person has accepted or intends to accept the offer:

(3) Paragraphs 68(1)(h) to (j) of the Regulations are replaced by the following:

(h) a statement as to whether any of the following persons has an interest in any material contract to which the offeror is a party and, if so, the details of the nature and the extent of that interest:

(i) a director or officer of the offeree corporation or an associate of such director or officer, or

(ii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, any person who beneficially owns or exercises control or direction over, shares of the offeree corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the offeree corporation;

(i) details of any arrangement or agreement made or proposed to be made between the offeree corporation and any of the directors or officers of the offeree corporation, pursuant to which a payment or other benefit is to be made or given by way of compensation for losing, remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful;

(4) Paragraphs 68(1)(k) and (l) of the Regulations are replaced by the following:

(k) details of any agreement or arrangement made or proposed to be made between the offeror and any of the directors or officers of the offeree corporation, including details of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for losing, remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful and, if any directors or officers of the offeree corporation are also directors or officers of the offeror or any subsidiary or holding body corporate of the offeror, the names of such persons;

c) le nombre et la désignation des actions négociées de la société pollicitée ainsi que leur prix d'achat ou de vente et la date des transactions à leur égard réalisées au cours des six mois précédant la date de la circulaire des administrateurs, par chacune des personnes suivantes :

(i) la société pollicitée,

(ii) les administrateurs et dirigeants de la société pollicitée,

(iii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable :

(A) d'une part, les personnes ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de la société pollicitée,

(B) d'autre part, les personnes qui détiennent à titre de véritable propriétaire des actions de la société pollicitée conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société pollicitée ou qui en ont le contrôle ou la haute main;

d) le nombre et le prix des actions de la société pollicitée qui appartiennent à la catégorie d'actions visée par l'offre ou qui peuvent être converties en actions de cette catégorie et qui ont été émises aux administrateurs et aux dirigeants de la société pollicitée au cours des deux ans précédant la date de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise;

(2) Le passage de l'alinéa 68(1)g) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, la mention, le cas échéant, que l'une des personnes suivantes a accepté ou entend accepter l'offre quant à des actions de la société pollicitée et le nombre d'actions en cause :

(3) Les alinéas 68(1)h) à j) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

h) une déclaration portant que l'une des personnes suivantes possède ou non un intérêt dans un contrat important auquel le pollicitant est partie et, le cas échéant, les détails de la nature de l'intérêt et l'étendue de celui-ci :

(i) un administrateur ou un dirigeant de la société pollicitée ou une personne ayant des liens avec lui,

(ii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, une personne qui détient à titre de véritable propriétaire des actions de la société pollicitée conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société pollicitée ou qui en a le contrôle ou la haute main;

i) les détails de tout accord ou convention intervenu ou proposé entre la société pollicitée et l'un de ses administrateurs ou dirigeants, sous le régime duquel un paiement ou une autre prestation sera effectué ou donné en guise d'indemnité pour la perte, le maintien ou le retrait du poste de l'administrateur ou du dirigeant, advenant le succès de l'offre d'achat visant à la mainmise;

(4) Les alinéas 68(1)k) et l) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

k) les détails de tout accord ou convention intervenu ou proposé entre le pollicitant et l'un des administrateurs ou dirigeants de la société pollicitée, y compris les détails de tout paiement ou autre prestation que l'on se propose d'effectuer ou de donner en guise d'indemnité pour la perte, le maintien ou le retrait du poste de l'administrateur ou du dirigeant, advenant le succès de l'offre d'achat visant à la mainmise, et si des administrateurs ou des dirigeants de la société pollicitée sont également administrateurs ou dirigeants du pollicitant, d'une filiale ou d'une société mère du pollicitant, le nom de ces personnes;

(5) Paragraph 68(1)(m) of the Regulations is replaced by the following:

(m) where such information is ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry and where it is not disclosed in the take-over bid circular, or if, in the opinion of the directors or officers of the offeree corporation, such information is not adequately disclosed therein, a summary showing, in reasonable detail, for the six months preceding the date of the take-over bid,

(i) the volume of trading and the price range of the shares sought to be acquired pursuant to the take-over bid, and

(ii) where the offeree corporation is a distributing corporation,

(A) the principal markets for the shares of the offeree corporation sought to be acquired pursuant to the take-over bid,

(B) any change in a principal market that is planned for after the bid, including a listing or de-listing on a stock exchange,

(C) the date that the take-over bid was announced to the public, and

(D) the market price of the shares immediately before the announcement of the take-over bid;

(6) Paragraphs 68(1)(p) to (s)³ of the Regulations are replaced by the following:

(p) particulars of any information, ascertainable by a director or officer of the offeree corporation on reasonable enquiry, that indicates any material change in the financial position or prospects of the offeree corporation since the date of its last interim or annual financial statements;

(q) if any information required to be disclosed in the take-over bid circular prepared by the offeror was presented incorrectly or is misleading, any additional information, ascertainable by any director or officer of the offeree corporation on reasonable enquiry, that would make the information in the take-over bid circular correct or not misleading;

(r) a statement made by a director of the offeree corporation under subsection 201(5) of the Act;

(s) details of any transaction, board resolution, agreement in principle or signed contract of the offeree corporation in response to the offer;

(t) disclosure as to whether there are any negotiations under way, or full particulars of any agreement in principle in response to the offer, as the case may be, that relate to or would result in

(i) an extraordinary transaction, such as a merger or reorganization involving the offeree corporation or a subsidiary,

(ii) the purchase, sale or transfer of a material amount of assets by the offeree corporation or a subsidiary,

(iii) a take-over bid or other acquisition of shares by or of the offeree corporation, or

(iv) any material change in the present capitalization or dividend policy of the offeree corporation;

(u) the date of the directors' circular; and

(v) all other material facts known to the directors or officers of the offeree corporation which would reasonably be expected to affect the decision of the shareholders of the offeree corporation to accept or reject the offer.

(5) L'alinéa 68(1)(m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m) lorsque ces faits peuvent être connus des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable et qu'ils ne sont pas divulgués dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou si, de l'avis des administrateurs ou dirigeants de la société pollicitée, ils n'y sont pas suffisamment divulgués, un résumé suffisamment détaillé fournissant les renseignements suivants, pour les six mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise :

(i) le volume des transactions et les variations des cours des actions qu'on cherche à acquérir selon l'offre d'achat visant à la mainmise,

(ii) lorsque la société pollicitée a fait appel au public :

(A) les principaux marchés des actions de la société pollicitée que l'on cherche à acquérir selon l'offre d'achat visant à la mainmise,

(B) tout projet de modification d'un marché principal à la suite de l'offre d'achat, notamment l'inscription ou bourse ou la radiation de la bourse,

(C) la date à laquelle l'offre d'achat visant à la mainmise a été annoncée au public,

(D) le cours des actions immédiatement avant l'annonce de l'offre d'achat visant à la mainmise;

(6) Les alinéas 68(1)(p) à (s)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

p) des détails sur tout renseignement qui peut être connu d'un administrateur ou dirigeant de la société pollicitée après une recherche raisonnable, indiquant un changement important dans la situation ou les perspectives financières de la société pollicitée depuis la date de ses derniers états financiers intermédiaires ou annuels;

q) si un renseignement à communiquer dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise préparée par le pollicitant a été incorrectement présenté ou prête à confusion, tout renseignement supplémentaire qui peut être connu d'un administrateur ou dirigeant de la société pollicitée après une recherche raisonnable et qui corrigerait l'erreur ou dissiperait la confusion;

r) une déclaration faite par un administrateur de la société pollicitée en vertu du paragraphe 201(5) de la Loi;

s) des détails sur toute transaction, toute résolution du conseil d'administration ou tout accord de principe ou contrat signé de la société pollicitée faisant suite à l'offre;

t) la divulgation de la tenue de négociations en cours ou des précisions complètes sur tout accord de principe faisant suite à l'offre, le cas échéant, dont l'objet ou l'effet serait l'un des suivants :

(i) une transaction extraordinaire, tel un regroupement ou une réorganisation visant la société pollicitée ou une filiale,

(ii) l'achat, la vente ou le transfert d'actifs importants par la société pollicitée ou une filiale,

(iii) une offre d'achat visant à la mainmise ou une autre acquisition d'actions de la société pollicitée ou par elle,

(iv) toute modification importante de la structure de capital existante de la société pollicitée ou de sa politique en vigueur en matière de dividendes;

u) la date de la circulaire des administrateurs;

v) tout autre fait important connu des administrateurs ou dirigeants de la société pollicitée qui est raisonnablement susceptible d'influer sur la décision des actionnaires de la société pollicitée d'accepter ou de rejeter l'offre.

³ SOR/89-323³ DORS/89-323

(7) Section 68 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Where the directors of the corporation are required by the laws of a jurisdiction set out in column I of an item of Schedule V to file the form or information, with respect to the directors' circular, that is set out in the legislation referred to in column II of that item, the directors' circular may, instead of the information required by subsection (1), contain such form or information.

19. Subsection 69(1) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a statement advising shareholders not to tender their shares until they receive any further written communication from the directors.

20. Subsection 70(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The financial statements referred to in subsection (1), if not accompanied by a report by the auditor of the corporation, shall be accompanied by a report by the chief financial officer of the corporation stating whether the financial statements present fairly the financial position of the offeree corporation and the results of its operations for the period under review.

21. The Regulations are amended by adding the following after section 73:

73.1 A directors' circular that is sent to the Director shall:

- (a) be accompanied by a certificate that is signed
 - (i) in the case of a distributing corporation, by two directors of the offeree corporation duly authorized to sign on behalf of the board, and
 - (ii) in the case of a non-distributing corporation, by one or more directors of the offeree corporation duly authorized to sign on behalf of the board; and
- (b) contain the following wording:

"The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made."

22. These Regulations are amended by adding the following after schedule IV:**(7) L'article 68 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(2) Lorsque les administrateurs de la société sont tenus, sous le régime des lois d'une autorité législative énumérée à la colonne I de l'annexe V, de déposer, relativement à la circulaire des administrateurs, la formule ou l'information précisée dans la législation visée à la colonne II, la circulaire peut comporter, à la place des renseignements visés au paragraphe (1), cette formule ou cette information.

19. Le paragraphe 69(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) une déclaration informant les actionnaires de ne pas déposer leurs actions tant qu'ils n'auront reçu aucune autre communication écrite des administrateurs.

20. Le paragraphe 70(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si un rapport du vérificateur de la société n'est pas joint aux états financiers mentionnés au paragraphe (1), ceux-ci sont accompagnés d'un rapport du directeur des finances de la société portant qu'ils présentent fidèlement la situation financière de la société pollicitée ainsi que les résultats de ses transactions pour la période visée.

21. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 73, de ce qui suit :

73.1 La circulaire des administrateurs envoyée au directeur doit :

- a) d'une part, être accompagné d'un certificat signé :
 - (i) dans le cas d'une société ayant fait appel au public, par deux administrateurs de la société pollicitée dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration,
 - (ii) dans le cas d'une société n'ayant pas fait appel au public, par un ou plusieurs administrateurs de la société pollicitée dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration;
- b) d'autre part, être ainsi rédigé :

« Le présent document ne comporte aucune fausse déclaration relative à un fait important et il n'omet aucun fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. »

22. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe IV, de ce qui suit :

SCHEDULE V

(Subsections 59(2), 60(2), 63(3) and 68(2) of the Regulations)

TAKE-OVER BID CIRCULAR

	Column I	Column II
Item	Jurisdiction	Legislation
1.	Ontario	<i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, C. S-5 as amended from time to time
2.	Quebec	<i>Securities Act</i> , R.S.Q. 1990, c. V-1.1 as amended from time to time
3.	Nova Scotia	<i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418 as amended from time to time
4.	Manitoba	<i>Securities Act</i> , R.S.M. 1988, C. 550 as amended from time to time
5.	British Columbia	<i>Securities Act</i> , S.B.C. 1985, c. 83 as amended from time to time
6.	Saskatchewan	<i>Securities Act</i> , S.S. 1988, c. S-42.2 as amended from time to time
7.	Alberta	<i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1 as amended from time to time
8.	Newfoundland	<i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, S-13 as amended from time to time
9.	United States	<i>Securities Exchange Act of 1934</i> , as amended from time to time

COMING INTO FORCE

23. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[37-1-o]

ANNEXE V

(paragraphes 59(2), 60(2), 63(3) et 68(2))

CIRCULAIRES D'OFFRE D'ACHAT
VISANT À LA MAINMISE

	Colonne I	Colonne II
Article	Autorité législative	Législation
1.	Ontario	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , S.R.O. 1990, ch. S-5, avec ses modifications successives
2.	Québec	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q. 1990, ch. V-1.1, avec ses modifications successives
3.	Nouvelle-Écosse	<i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> S.R.M. 1988, ch. 550, avec ses modifications successives
5.	Colombie-Britannique	<i>Securities Act</i> , S.B.C. 1985, ch. 83, avec ses modifications successives
6.	Saskatchewan	<i>Securities Act</i> , S.S. 1988, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	<i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve	<i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
9.	États-Unis	<i>Securities Exchange Act of 1934</i> , avec ses modifications successives

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[37-1-o]